



This PDF is provided by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an officially produced electronic file.

Ce PDF a été élaboré par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'une publication officielle sous forme électronique.

Este documento PDF lo facilita el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un archivo electrónico producido oficialmente.

جرى إلكتروني ملف من مأخوذة وهي والمحفوظات، المكتبة قسم ، (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد من مقدمة PDF بنسق النسخة هذه رسمياً إعداده.

本PDF版本由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案服务室提供。来源为正式出版的电子文件。

Настоящий файл в формате PDF предоставлен библиотечно-архивной службой Международного союза электросвязи (МСЭ) на основе официально созданного электронного файла.

1865

巴黎，1865年：
国际电联的诞生



巴黎，1865年： 国际电联的诞生

谨将此纪念册献给
国际电信联盟成立150周年

国际电信联盟出版
2015年，日内瓦

鸣谢

本出版物由（国际电信联盟图书馆和档案部负责人）Kristine Clara与负责英文案文的Anthony Drummond合作编辑。Ahone Njume-Ebong负责平面设计和版面编排。我们还要向从事重要校阅和案文编辑工作的Lucy Spencer和Hélène Eckert表示感谢。

© 2015 ITU
国际电信联盟
Place des Nations
CH-1211 Geneva, Switzerland

版权所有。未经国际电联事先批准，不得再版、在检索系统中存储、或以任何电子或机械的形式或手段复制、录制或以其他方式处理本出版物的任何部分。

本出版物中使用的名称和分类并不意味着国际电信联盟对于任何领土的法律地位或其它地位的意见或对于任何边界的认可或接受。

ISBN: 978-92-61-15685-5

目录

05 前言

06 引言

08 电气电报: 首条国家网络

12 国际电报: 1865年之前复杂的外交协议

15 中东欧

16 西欧

17 协调两个欧洲联盟的努力

18 国际电报大会 (1865年, 巴黎)

24 新的公约及其规则和资费

方框中文字

08 电报发明之前: 沙普 (Chappe) 的摇臂式信号机

10 欧洲第一条电气电报线路

11 路透社电报

15 第一份国际电报协议

19 1865年的“现代”巴黎

25 1868年 (而非1865年) 设立局

26 1865年大会及其国际条约的重要性

27 尾注和图片说明

28 参考文献

29 1865年《国际电报公约》(副本)

84 与会者

86 1865年以来大事年表



1850年，奥赛码头

秘书长的前言

今年是国际电信联盟成立150周年。从1865年签署首项《国际电报公约》迄今，国际电联从其最初的20个成员发展到目前193个成员国和700多个部门成员、部门准成员和学术成员。国际电

前言

联的历史就是政府、私营公司和其它信息通信技术（ICT）行业利

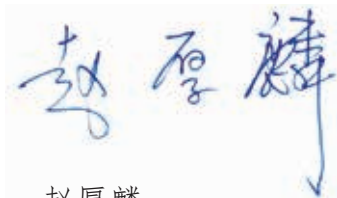
益攸关方之间开展合作与协作的历史。

我们将于2015年举行庆祝活动，向国际电联创始成员的远见卓识以及国际电联成员恪守不渝的全球合作与和谐原则致敬，这是国际电联1865年成立时所系的根本。毫无疑问，这些正是我作为秘书长决心在国际电联信守的价值观，以确保国际电联成立之初秉承的协作精神和统一意志得以传承，支撑其无线电频谱管理、电信标准和连通世界的工作。

自1865年以来的150年当中，国际电联一直在电报、电话、无线电和电视乃至卫星、移动电话、互联网和宽带等通信业务的发展进程中，发挥着核心作用。

纪念国际电联150周年不仅是庆祝国际电联的诞生，还是为当今ICT和电信生态系统中惊人的工程奇迹点赞，正是这一生态系统使全球的社会和经济得到加强，并为环境可持续的未来奠定了基础。

本出版物描述了国际电联1865年成立时的环境，生动反映了150年前通信技术行业的情况，列出了导致国际电联诞生但至今依然存在的诸多挑战。此书在手，我相信读者一定会兴趣盎然、收获颇丰。



赵厚麟
国际电信联盟
秘书长
2015年4月

引言

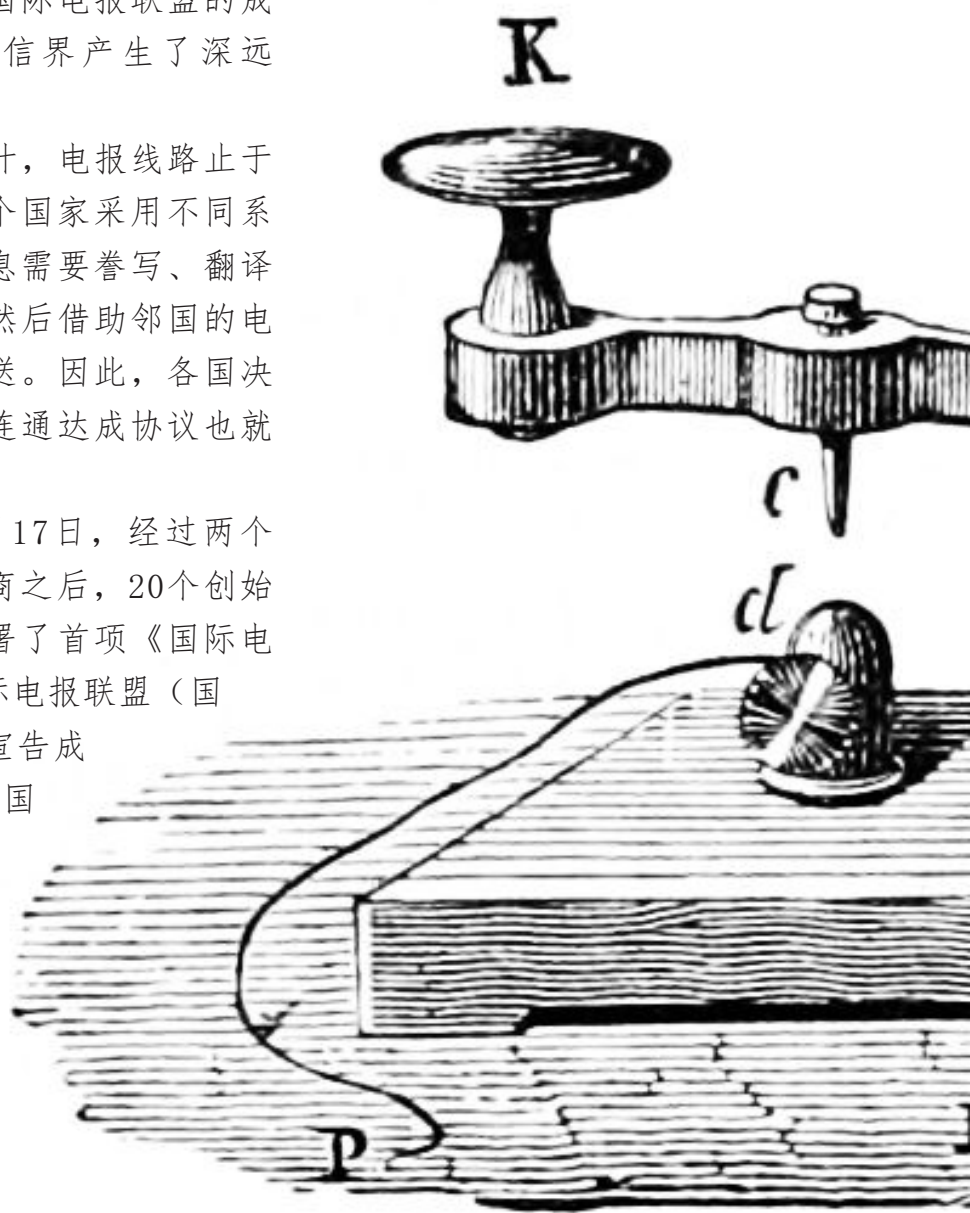
国际电信联盟（ITU）在一个史无前例的探索与创新时代发展壮大。在其150年的历史当中，国际电联扩大了国际合作，努力提出可将研发中的新通信技术加以整合的实用解决方案，以造福于全人类。

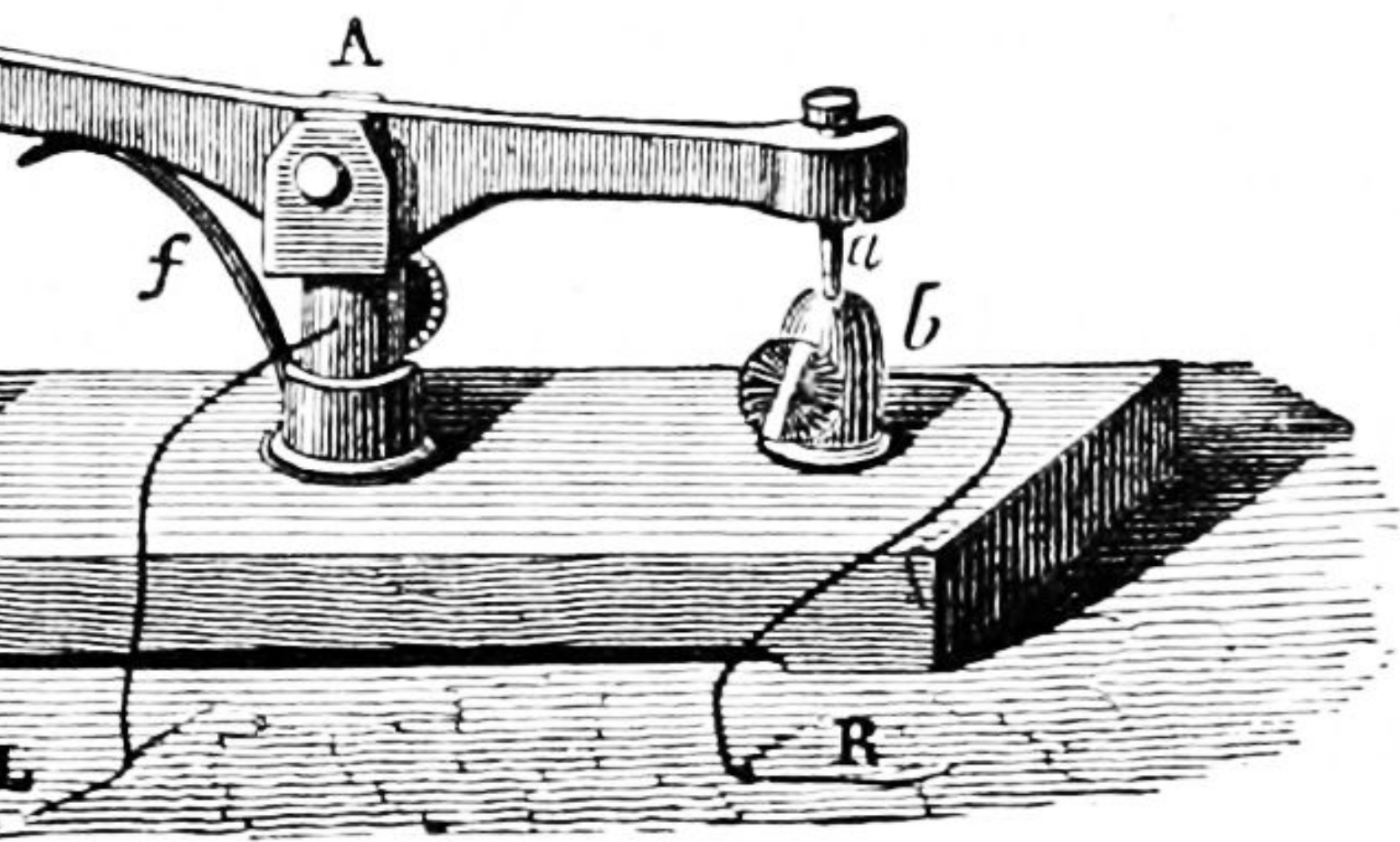
首项《国际电报公约》的历史性签署和国际电报联盟的成立，对全球通信界产生了深远影响。

19世纪中叶，电报线路止于国界，因为每个国家采用不同系统和设备。信息需要誊写、翻译和送交边境，然后借助邻国的电报网络再次发送。因此，各国决定就其网络的连通达成协议也就不足为奇了。

1865年5月17日，经过两个半月的艰苦磋商之后，20个创始成员在巴黎签署了首项《国际电报公约》，国际电报联盟（国际电联前身）宣告成立。这头一项国际公约为实现电报设备标准化、统一操作指令并制定通用的国际资费与会计规则建立了框架。

一个半世纪以后，本组织的根本宗旨基本保持不变。正如其150年的丰厚历史所鉴，在此期间，国际电联随着日新月异的电信行业发展壮大。





莫尔斯键

电气电报： 首条国家网络

电力在技术中的应用始于19世纪中叶，它极大拓展了人类取得实际成果的能力和范围。没有任何领域能够像电报的发明那样凸显这一成效。在进行了电信号发送实验后，电报线路很快将许多国家的大城市连接在一起，人类长久以来对迅速有效长距离通信的追求达到了渴望变革的新高度。

这种令人激动的新媒体超越并在性能上大幅度强于此前所有的长距离通信手段。烟信号、信鸽、邮驿和邮政马车作为人类数千年来主要通信手段的日子一去不复返了。纵是作为电气电报前身的光学电报信号系统，也无法与这一充满希望的新媒体相提并论。

电报发明之前： 沙普（CHAPPE）的摇臂式信号机

视觉电报系统由法国工程师克劳德·沙普（Claude Chappe）（1763-1805年）于1792年推出，在欧洲一直广泛使用至19世纪50年代，之后随着电报的出现而衰落。这是历史上第一个真正意义上的“有组织的通信系统”。当沙普为他的系统命名时，他首次使用了“电报”

一词：该词源于希腊语“tele”（意为“远距离”）和“graphien”（意为“写”）。

沙普的系统由一套安装在塔上或山上的摇臂组成。摇臂的位置代表字母表中的一个字母、一个单词或一个概念。消息从一个信号塔向另一个信号塔传递——这些信

号塔大约间隔10公里——人们在望远镜的帮助下辨识消息。该系统的一个主要缺陷是传递消息须在良好天气下进行——雨雾天气时系统无法工作，而且夜晚也不能发送消息。

在1790-1795年的法国大革命年代，亟需迅捷且可靠的通信。为此，1793年

夏，法国政府任命沙普为“电报工程师”（Ingénieur-télégraphiste），责成他在巴黎和里尔之间建设一条由摇臂式信号机站组成的线路。法国军队1794年的Quesnoy大捷是该线路传递的第一条消息。

视觉电报无疑是当时最为快捷的通信方式。各种数据



克劳德·沙普画像

一俟其实用性得到验证，各国均立即开始安装电气电报网络。欧洲的电报线路普遍从最初就实现了国有化，而北美线路的经营则交给了私营企业。但激励网络扩容的因素是相同的：

• 为外交信件往来和国家事务提供快速可靠通信途径的愿望，

- 对电报成为同期采用的铁路安全快速运行所不可或缺的资产的认识
- 私营企业对将电报投入商用的兴趣。

表明，在良好天气下，每个站传送一个符号的最短时间为20-30秒。远距离接收消息的速度较难评估，因为各种数据并不总是吻合。在巴黎，似乎两分钟收到了发自里尔的信号，六分钟收到了发自布雷斯特的信号，12分钟收到了发自土伦的信号。这些很可能是在天气良好的情况下获得的最佳结果。沙普的另一个

重大贡献是他开发了一套通用代码，确保网络之间有效且安全的传输。到1844年，法国拥有了一条长达5 000多公里的电报网络（沙普系统），将29个法国城市与巴黎连接起来。其他欧洲大国也认识到“电报”在加强政府权力方面的用途，同时也是巩固国防的有力

手段。英国采用了称为“默瑞爵士”（Lord Murray）系统的视觉电报系统，普鲁士采用了“Bergstraesser”系统，其他一些欧洲国家也有类似的装置。克劳德·沙普的电报使用了61年。在法国，第一条电报线路于1845年在巴黎和鲁昂之间建成，之后又在巴黎和里尔之间建了一

条线路。直到1855年，法国才用电报取代了摇臂式信号机。如今，海员仍使用旗语信号在船舶之间或铁路上进行通信，在后一种情况下，电报机信号改变了“摇臂”的倾斜角度，以此与火车司机进行通信。尽管彩色光信号机已在多数国家取代了旗语信号，但一些机械式摇臂直至今日仍在使

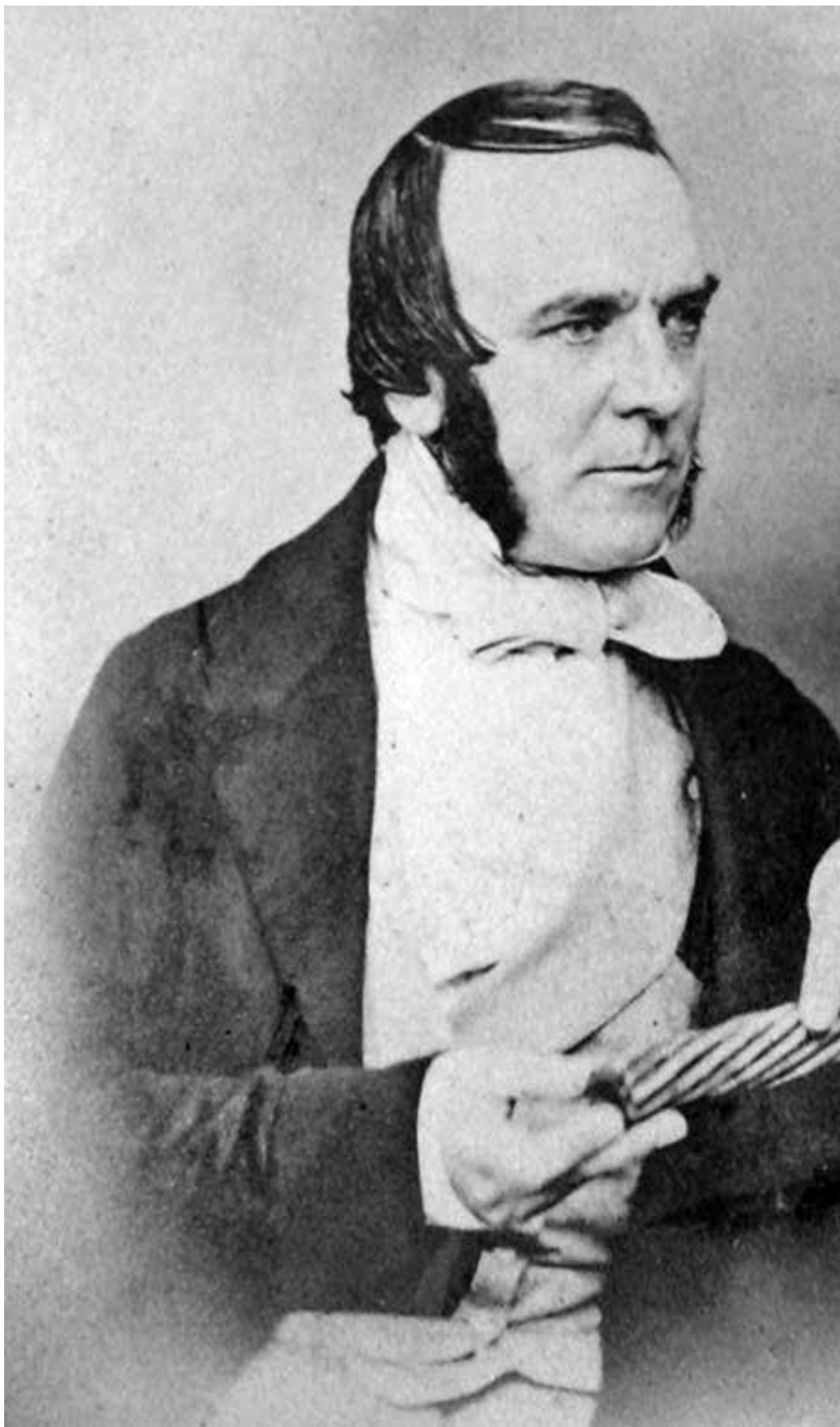


1799年，卢浮宫顶上的摇臂式信号机

欧洲第一条 电气电报线路

1837年，英国第一条电气电报线路在伦敦和伯明翰之间开通，而在美国，第一条电气电报线路是1844年在华盛顿与巴尔的摩之间开通的。尽管法国已建设了庞大的视觉电报网络，但法国国王认识电气电报的优势并于1844年命令一个特别委员会研究其应用问题。法国第一条线路1845年完工，奥匈和比利时第一条线路于1846年完工，意大利于1847年，瑞士于1852年，俄罗斯于1853年完工。

1850年，John Watkins Brett和他的兄弟Jacob在英国和法国之间铺设了第一条电报电缆，但仅仅一年之后就不得不以一条更为坚固的电缆取而代之，原因是一位法国渔民误将其当作一种新型海藻而切断了。第一条跨越大西洋的电缆铺设于1858年，将欧洲和北美的通信时间从10天（用船传递消息的时间）降低至仅仅数分钟。





John Watkins Brett
(1805-1863年)，
负责跨英吉利海峡和跨地
中海海底电报电缆的铺设

保罗·朱利叶斯·路透
(1816-1899年)，德
国企业家、媒体
先驱、路透社的
创始人



路透社电报

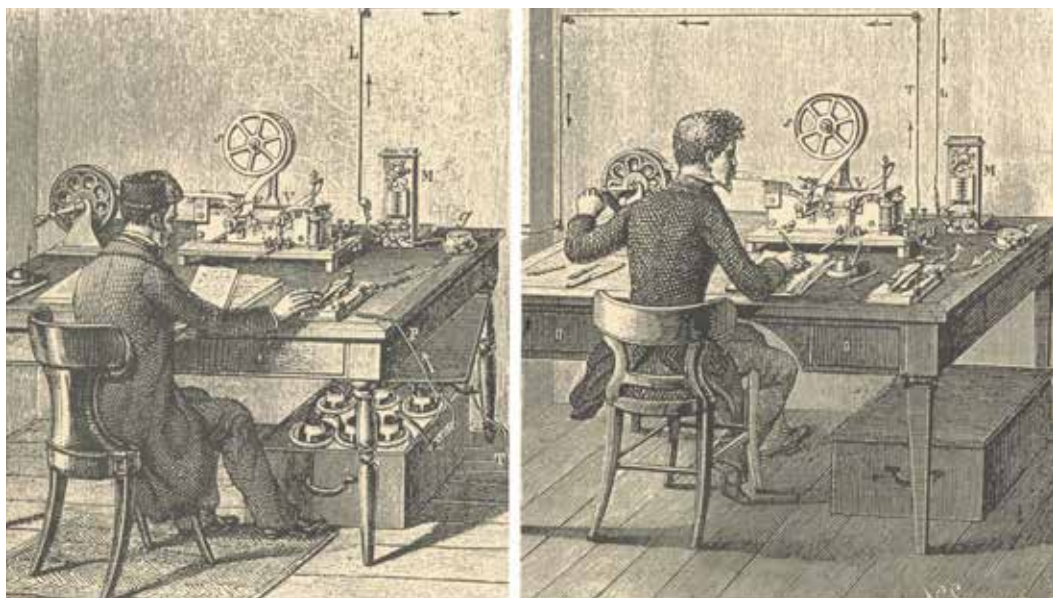
电报向公众开放后，
报社是首批客户。
保罗·朱利斯·路透
(1816-1899年)即靠
发布“路透社电报”

而发家致富 — 利用
电报传送政治、金融
和经济新闻。

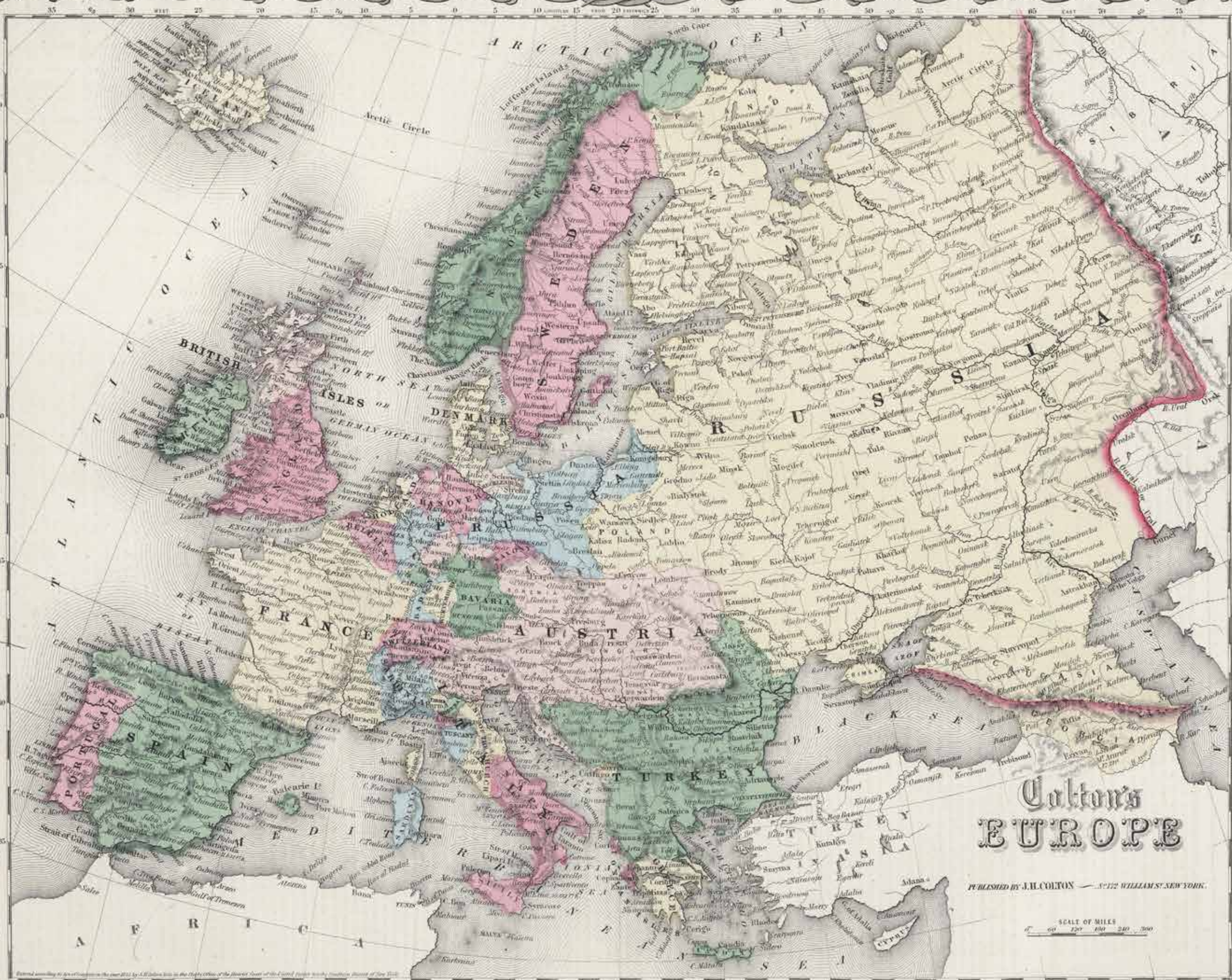
国际电报： 1865年之前 复杂的 外交协议

国家电报网络建成不久，通过国际合作与邻国线路互连互通的必要性凸显。然而，每个国家都有各自尚未实现国际化的系统，从一国向另一国发送电报是件麻烦事。跨境发送的电报必须进行誊写，翻译成为经转或目的地国语言，提交到对方的边境口岸并经邻国的电报网络前转发送。

有必要建立某种国际系统，利用电报的潜力发展政治和贸易关系。这在19世纪40年代末期和19世纪60年代中期的整个欧洲激起了一阵磋商旋风，最终达成了旨在制定通用国际电报设备标准、规则和资费协议的一系列双边和多边协议。



1850年斯特拉斯堡边境邮局的电报员。巴登的电报网在此与法国相连。一名法国电报员在斯特拉斯堡抄收到发给巴登大公的电报，并将报文交给来自巴登的同事。该同事翻译完报文后将其发送到克尔，并由此再次通过大公电报网发送。



Colton's EUROPE

PUBLISHED BY J.H. COLTON - 57 1/2 WILLIAM ST. NEW YORK.

SCALE OF MILES
0 100 200 300 400 500

1865年的欧洲地图

中东欧

德国在1871年统一之前，是一个由27个邦国组成的国家，其中包括王国、大公国、公国、封邑、自由汉萨城市和一个皇家领地。

普鲁士王国是这些邦国当中最大的一个，占帝国领土的三分之二。然而其领土分散于多个省份，通常没有共用边界。1848年，普鲁士决定将其首都柏林与王国的边境地区连接，但它必须与德国各邦国至少达成15个公约，才能获得电报线路所需的通过权，而这些公约只在德国境内有效。普鲁士和奥地利于1849年签署的有关“为国家快件交换而建立和使用电磁电报”的公约，是首项可以称为具有国际性的此类协议。

随后许多类似协议应运而生，例如1849年的普鲁士与萨克森的协议和1850年的奥地利与巴伐利亚的协议。在1850年德累斯顿会议上，四个邦国进一步创建了奥地利-德国电报联盟（AGTU）。符腾堡、汉诺威、荷兰、巴登和梅克伦堡-什未林等邦国此后不久都加入该联盟。

AGTU的宗旨是利用基于统一规则的电报系统的优势，提供官方和私人的国际电报业务。

在1851年的维也纳会议上，AGTU做出决定，其成员的国际电报线路应实现物理的互连，因此不必保留边境电报局和运营公司，从而加快国际电报业务的传送。莫尔斯电报被视为为所有国际线路所接受的标准，资费区

第一份国际电报协议

第一份史上有案可查、旨在连接两国电报线路的条约于1849年10月3日在普鲁士与奥地利之间签署。该条约通过一条沿着当时的Trieste-Vienna-Oderberg（边境）Berlin-Hamburg铁路架设的电报线路将柏林和维也纳连

接起来。为完成线路的连接，在奥地利的Oderberg（现今捷克共和国的Bohumín）建设了一个共用站，两个缔约国的电报员在此交换电报。政府电文优先，其后是铁路业务电文，最后才是公众通信。因为当时还没有双工技术，因此双日从奥地

利发出的电报优先，单日从普鲁士发出的电报优先。

连通奥地利、巴伐利亚、汉诺威、普鲁士和萨克森的统一电报系统地图（1852年）



域得以建立，而国际电报费用则按距离计算。

根据1857年斯图加特会议做出的重大决定，AGTU成员商定，电信协议的国际条款，如那些有关合同国和资费制定程序等国际电报协议的规定很可能保持不变，将被纳入《公约》。而另一方面，最可能修改的条款则纳入“规则”或“服务说明”，成

为《公约》的附件。这种双轨制旨在使AGTU成员进行不断发展的科技所要求的技术改革，但不改变公约的规定，因为规定只能由缔约方在外交层面修改。

在150多年以后的今天，国际电联沿用了具有远见的体制，而且不同其他负责各行业监管工作的国际组织，也将它作为标准做法加以采用。

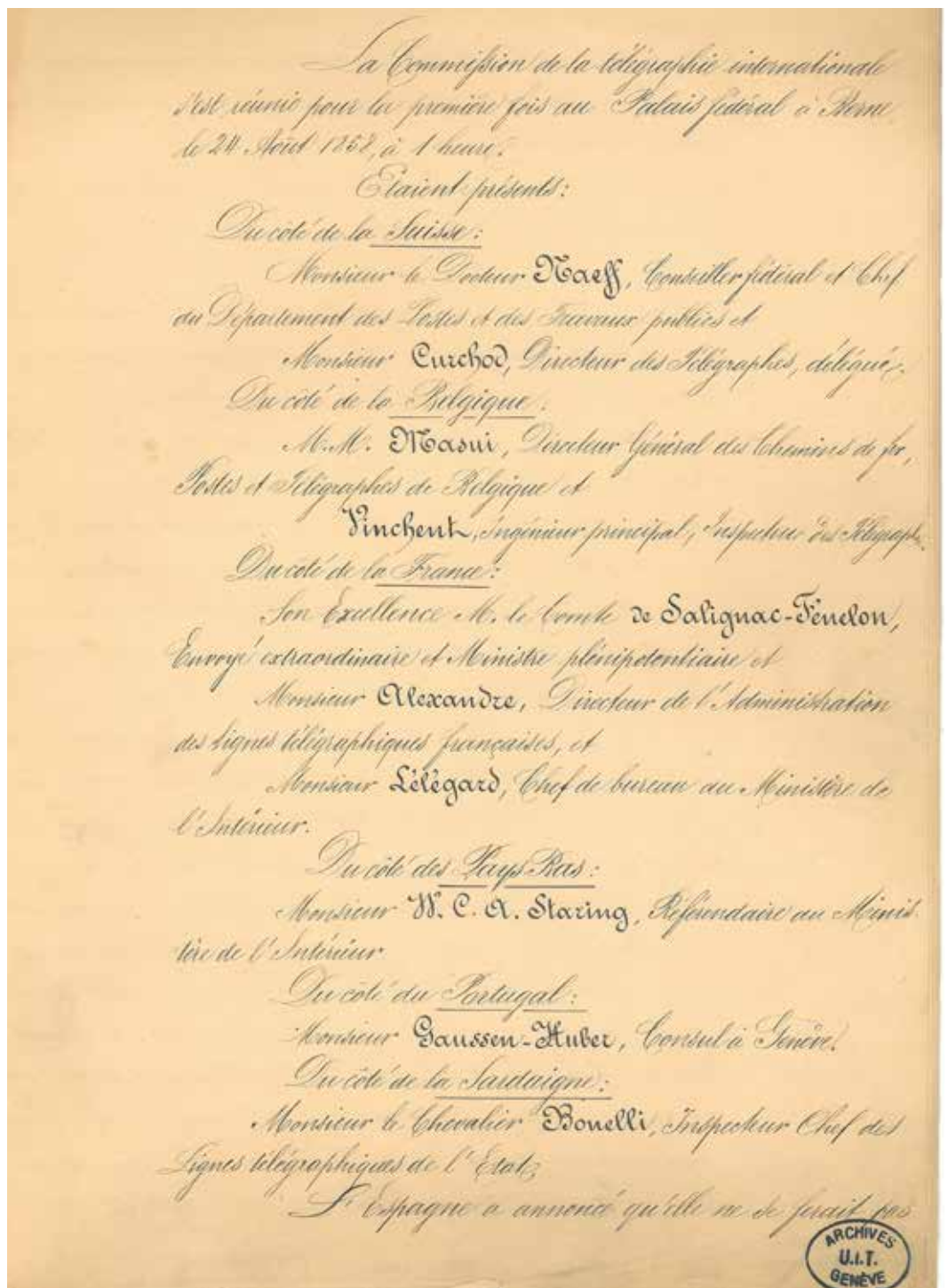
在19世纪50年代末至60年代初，AGTU提出了一项随后得到另一国际电报联盟采用的措施，即接纳一系列私营公司加入协议，其中包括“国际电报公司”、“海底电报公司”和“地中海岛屿电报线路公司”。

西欧

西欧各国不久就开始以中欧各国为追赶对象。法国和比利时于1851年、法国和瑞士于1852年、法国和撒丁岛于1853年以及法国和西班牙于1854年签署了双边协议。

AGTU的成功，推动了比利时、法国、撒丁岛、西班牙和瑞士于1855年成立了西欧电报联盟（WETU）。各国在巴黎同年举行的落成大会上签署了一项公约，除降低电报费率并就电报和电报快件所用语言¹达成一致外，该公约与《奥德联盟公约》成员所达成一致的条款基本相同。1856年，荷兰和葡萄牙加入了该公约，1860年，梵蒂冈国和两西西里王国随后也加入该公约，而且被称为“地中海岛”和“不列颠岛”的两个实体亦同意遵守WETU公约。

1858年8月24日，
伯尔尼，国际电报委员会
首届会议记录的传真件



协调两个欧洲联盟的努力

除两大联盟外，欧洲还有负责信件交换的其它国际协议。实际上，自电报交换问世之初，欧洲的中西部就开始制定国家间的信件交换安排。

为统一欧洲中西部两个集团的立场，比利时、法国和普鲁士²于1852年在巴黎签署了一项公约。这项协议涉及广泛的问题：敷设直通电报线路，使国际电报信息能够不中断地跨越国境（没有必要保留公共边境电报局）；所有人都享有在其发起端通过支付费用享用国际电报服务以及在电报丢失和不应有延误情况下的退款的权利。将保证电报往来的保密性，但只有各国政府才有权破译电文。

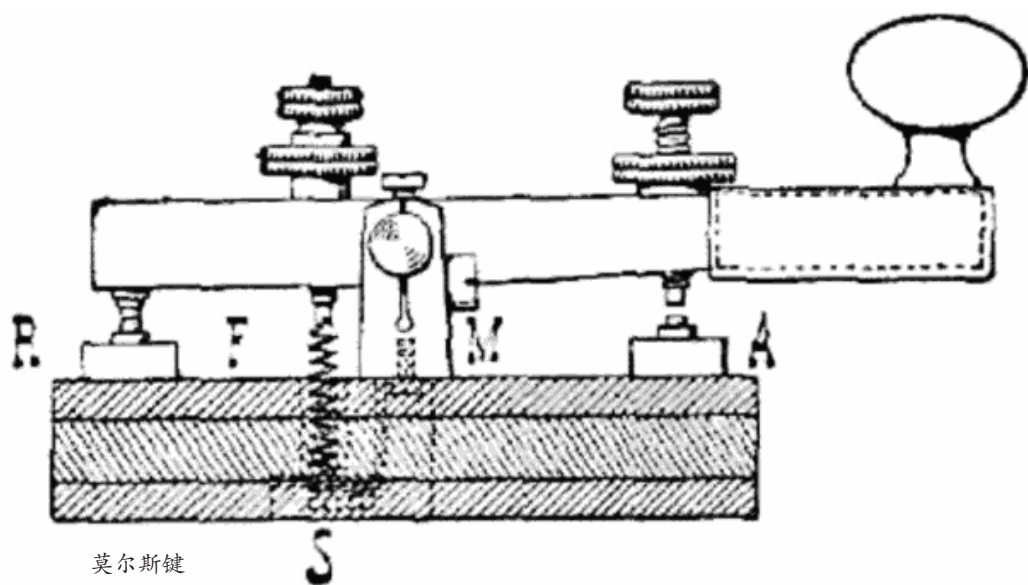
在柏林（1855年）和在布鲁塞尔（1858年）举行的两次会议上，三个缔约国拓展了公约的基本条款。这些会议的目的在于，通过在这些国家首都之间提供充足线路并使莫尔斯电报设备的使用标准化，进一步加强和加快国际电报业务流。各国获准对业务进行监督，并可阻断或拒绝任何被认为有悖于良好道德风尚或威胁公共安全的电报。

首次允许电报案文包括数字，但条件是它们涉及商务；还降低了此类通信的费率。

国际电报基金会向许多国家发出呼吁，又有11个独立国家在1859至1861年之间签署了公约。按时间先后排序的这些国家是：瑞士、西班牙、撒丁岛、葡萄牙、土耳其、丹麦、瑞典和挪威、教皇国政府、俄国、两西西里王国和卢森堡。

尽管两个电报联盟的成员为达成更好的工作协议做出了上述努力，但在其各自公约的条款当中依然存在巨大分歧。国家间的电报流动依然受到连接、标准化和通用操作规定不足的影响。

科技的发展、电报线路的延伸和电报通信的复杂性清楚地表明，现行协议已不能满足当时的需要与情况。人们越来越清楚认识到，应将现有的电报协议整合在一麾之下。



莫尔斯键

Fig. 6.

国际电报大会 (1865年, 巴黎)

路易斯·拿破仑·波拿巴，即后来的皇帝拿破仑三世，对新技术态度开明，支持法国及其工业实现现代化。他允许在法国将电报用于私人和商业用途，相信现代经济需要快捷、在边境毫不受阻的通信。

1864年，法兰西帝国政府不仅向以往电报公约的缔约国，而且向所有欧洲国家³发出邀请，出席于1865年3月1日在巴黎开幕的大会，就可能创建统一的国际电报系统的总体协议进行磋商。

20个国家⁴确认出席，从而为通信行业及其在全球社会的地位留下不可磨灭印记的历史性事件铺平了道路。





Georges-Eugène Haussmann
(1809-1891年)，塞纳省行政长官，拿破仑三世时代的
巴黎市规划者

1865年的“现代”巴黎

1865年春在巴黎出席会议的代表一定注意到了法国首都天翻地覆的变化。拿破仑三世在掌权后不久就启动了改造巴黎城的大规模计划。雇佣了成千上万的工人改善该城市的卫生、供水和交通系统。为指挥这项工作，拿破仑三世任命乔治·欧仁·奥斯曼（Georges Eugène Haussmann）为塞纳省新省长并授予了他重建市中心的巨大权力。他在办公室中央放置了一幅巨大的巴黎地图并和奥斯曼一起规划“新”巴黎。指示奥斯曼实现巴黎的“净化、整齐划一和美化”：为该域开拓可自由呼吸的开阔空间、将城市的不同

部分连通并使其形成一个整体、更加美丽。

在19世纪中叶，巴黎市中心极其拥挤、黑暗、危险和肮脏。一些社区的人口密度极大。在这些条件下，疾病传染很快。1832年和1848年，霍乱曾在市区流行。城市交通是另一个主要问题。运货马车、四轮马车和货车几乎无法在街道中通行。在拿破仑三世的整治下，建设了两座新火车站：里昂火车站（1855年）和北站（1865年）。他建成了“巴黎大堂”

（Les Halles）——位于市中心的大型玻璃和铁构建筑农产品市场。

奥斯曼将收到的2.5亿法郎贷款用于重建巴黎的道路网络、新的供水结构和巨大的污水工程系统，早期的电报线路即铺埋于此。

奥斯曼与Baltard et Davioud（建筑设计师）、Eugène Deschamps（巴黎规划负责人）、Eugène Belgrand（供水和污水处理）、Jean-Charles Adolphe Alphand（花园、公园和人行道）等人组成的高效团队合作，“美化、扩大并净化”巴黎。

奥斯曼重建巴黎时最著名且最获认可的代表之作是屹立在巴黎各街道两边的公寓楼群，设计

体现出整齐划一的整体建筑结构。他将建筑物视为整齐化一的城市景观的不同部分，而不是独立的结构。

法国政府监督大会进行。任大会主席的法国外交部长Edmond Drouyn de Lhuys在开幕致辞中指出，法国重点关注一项单一的

公约的起草工作，以缩小现有两大公约之间的差距，并以统一的电报费率取代按区域划分的资费体制。为此，法国政府起草了完整的新公约草案和一套电报规则。会议接受该草案为磋商的基础。

多数嘉宾代表具有特命全权大使身份，反映出各国政府对巴黎大会的重视程度。但是，会议决定，有关最终公约和规则

的实际工作将由到会的电报主管部门高级官员组成的特别委员会

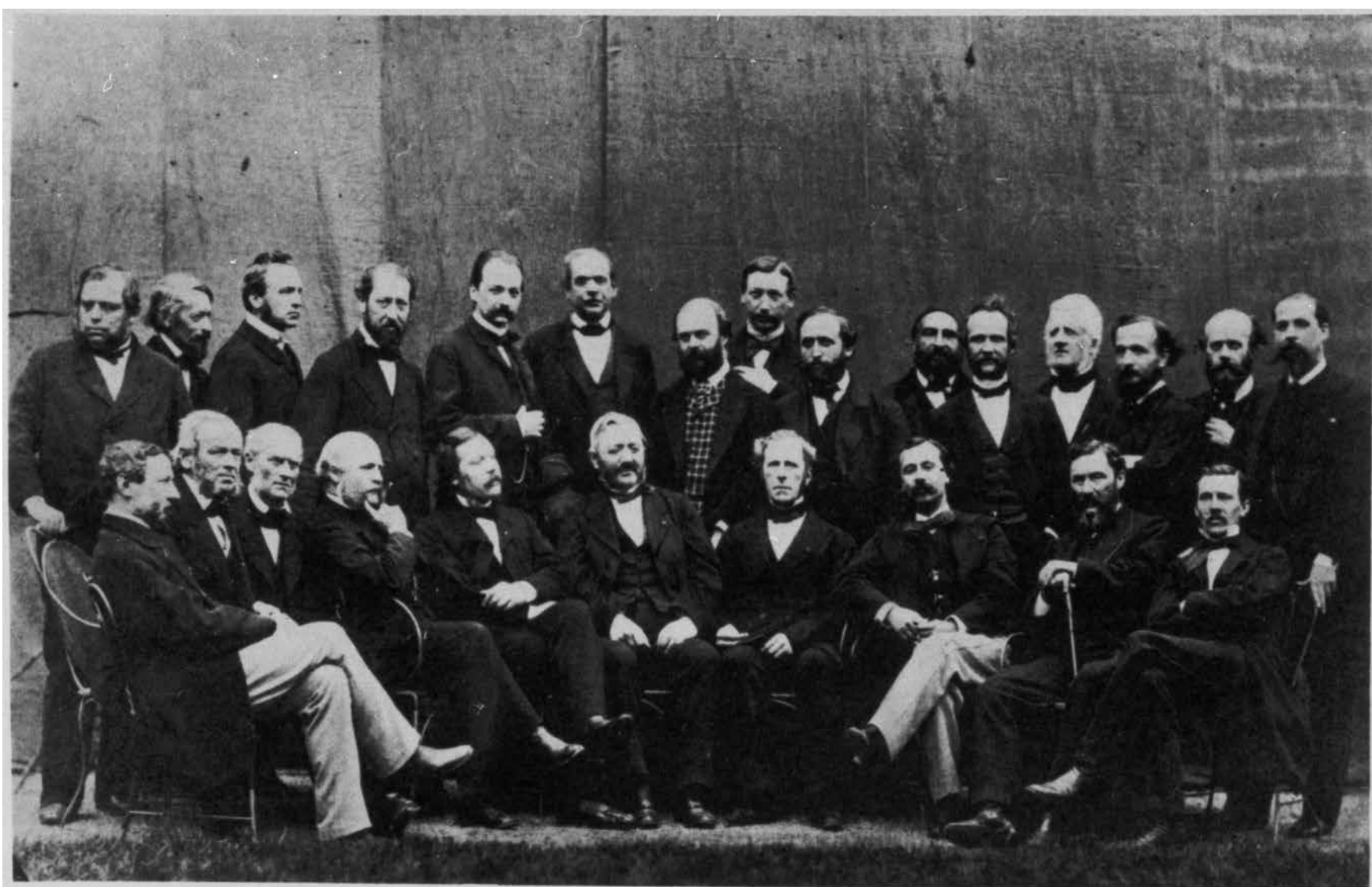
（“特别代表委员会”）进行。法国电报主管部门主任H. de Vougy子爵担任该委员会主席。

每个代表团拥有一个表决权，而会议一致同意通过简单多数做出决定。

大会特别委员会在1865年3月4日至4月11日期间召开了16次会议，并最终确定了公约草案。5月17日，经过两个半月的艰苦磋商，20个参与国批准和签署了首项《国际电报公约》，并成立了国际电报联盟，以便对这一初步协议进行后续修改。此举标志着国际电联的诞生。



Edmond Drouyn de Lhuys
(1805-1881年)，法国外交家和政治家，法兰西第二共和国和法兰西第二帝国外交部长，议员



TECHNIQUE * PHOT.

31, RUE DE PLEURUS, PARIS

Danemark	Bavière	Norvège	Wurtemberg	Belgique	Portugal	Secrétaire	Suisse	Bade	Turquie	Prusse	Italie	Grèce	Secrétaire	Espagne
Faber	de Weber	Nielsen	de Klein	Vincent	Damasio	de Lavernelle	Curchoff	Poppen	Agathon Effendi	de Chauvin	Minetto	Manos	Dupré	de Hecar
Pays-Bas	Bavière	Hanover	France	Belgique	France	Suède	Espagne	Russie	Autriche					
Staring	de Dyck	Gauss	Jagerschmidt	Fassiaux	V ^{te} de Vougy	Brandström	Sanz	G ^l M ^{jr} de Guerhard	de Wattenwyl					

1865年巴黎国际电报大会特别代表。
来源：国际电信联盟历史档案





巴黎奥赛码头，
法国外交部时钟沙龙
的内景，第一份《国
际电报公约》签署所
在地（1865年）

新的公约 及其规则 和资费

于1865年5月13至17日签署的巴黎电报公约，使法国政府的多数目标得以实现，也使国际电报联盟应运而生。

《公约》及其题为“补充巴黎电报公约条款的国际业务规则”的附件，严格遵循了之前电报公约的规定：在63个条款当中，仅11个为新条款。适用于所有国家的新协议倡导建立电报设

备标准化、统一操作说明和通用国际资费与结算规则的框架。会议同意接受法国法郎为所有国际结算的货币单位。要求新的国际电报联盟成员国的私营电报公司遵守协议及其规定和规则。推行同等资费，但以下两种情况除外：俄国和土耳其获准对其广大国土偏远的最东部地区收取较高的电报费用。

1922年12月16日
在伯尔尼修建的
国际电报联盟
成立纪念碑



任大会主席的法国外长 Drouyn de Lhuys 在闭幕致辞或许最好地表达了新公约的重要性：

“我们在此召开了一次真正的和平大会。虽然战争经常仅因误解而起，消除其根源之一难道不能使各国更方便地交流思想和享用这一奇妙的通信手段，即一条能够以电光火石之速穿越空间传递思想，并为分散于各地的人们提供快速持续连接的电线吗？”



法国外长进一步指出：“负责各自国家大规模公共服务并代表整个欧洲的最高级别人士聚首，是一种互惠互利的行动。他们能够荟萃其经验之结晶，形成一种超越国家的交流中心。毫无疑问，整个欧洲大陆电报局局长之间建立的个人关系能够切实

地促进官方关系，并帮助克服即使最周密的规则也无法彻底避免的困难。”

在感谢代表在制定国际电报编码方面发挥的作用时，外长还表示，他唯一的愿望是，代表们所带走的对法国的记忆能够与他们留给法国的印象一样美好。

虽然普鲁士和丹麦两国在 1848 至 1864 年间处于战争状态⁵，但普鲁士电报局局长 Chauvin 将军对其丹麦同仁 Faber 先生所讲的一番话，也体现出大会所洋溢的和平与合作精神：“您也许不愿和我一同露面，这点我可以理解，但在这次大会上我必须向您说明，托您的福，我在丹麦见到了任何地方都没有的漂亮且合理的电报系统。”

大会结束前，法国外长感谢全权代表大会选举他为主席并表示：“大家的友好合作，使我的工作轻松闲适，令我恋恋不舍。”

《公约》及其规则于 1866 年 1 月 1 日对所有缔约国生效。为使私营电报公司遵守新的规则，缔约国同意对其属下的所有私营公司最广泛地强制执行公约条款，并在必要时与他们就对等降低资费展开磋商。首批 20 个签字国以外的国家，也可以通过外交渠道通知法国政府的方式加入公约。为跟上行政和技术变革的步伐，将在缔约国首都举行的大会上定期对公约进行修改。

经过多月的磋商，代表们创建了一个改变全球各国人民和民族通信方式的国际监管框架。

1868 年（而非 1865 年）设立局

巴黎大会没有批准的唯一一项法国主管部门提案是：为新的电报联盟设立一个常设委员会，由各成员国的一名代表组成，负责制定国际电报网络的总体规划并解决具体

的电报业务问题。委员会办公之地设在上一届电报大会主办国的首都。巴黎大会无意如此超前，因而仅授权法国电报主管部门制定国际电报网络图。但是，1868 年维

也纳国际电报大会期间，创建一个常设管理机构的构想被再度提起。此次，瑞士主管部门建议设立一个常设局处理联盟的行政工作。维也纳大会批准了该建议，设立了“国际电报管理

局”，总部设在柏林并由一位常设局长领导。该局可视为现今国际电联总秘书处的前身。

为纪念 1865 年在巴黎召开的国际电报联盟首届大会，由巴黎造币厂在 1866 年筹造的纪念章



Carsten Tank Nielsen
(1818-1892年)，挪威电报网
第一任主管

1865年大会及其 国际条约的重要性

挪威电报主管部
门总局长Carsten
Tank Nielsen先生在
向1885年在柏林召
开的国际电报大会
(即1865年《公约》
签署20周年⁶之际)
致辞时，论及了该公
约的重要性：

我很荣幸地作为主
任并代表我的同事
向各位阁下发表讲
话。我参加了各届
国际电报大会。自
我出席缔约大会至
今，恰好整整过去
了二十年。各位对
我们结成联盟所带

来的好处均耳熟能
详，这是第一个具
有全球意义的国际
机构。各位也都了
解，从我们这个联
盟里还诞生了其他
类似且同样重要的
联盟。

要准确了解我们联
盟的范畴，我希望
回顾一下在我们齐
聚一堂之前的那段
时光。当各国电报
主管部门负责人完
成了其国内网络布
局，转而要求邻国
提供国际通信的通
信权时，他们发现
自己面临的是什么
局面呢？边境是名
副其实的障碍，各
主管部门对国内通
信仅收取最低的资
费，而对国际和过
境业务却征收尽可
能高的费用，以此
补贴国内通信，平
衡其预算。甚至要
求过境业务须遵循
其所经过每个国家
规范国内通信的
规则！

这是一种不可容忍
的情况，尤其对于
像挪威这样位于欧
洲边缘的国家。就
我而言，我利用了
报纸上刊登一些位
于欧洲中部国家将
于1865年在巴黎召
开大会的通告，通
过外交渠道要求允
许我参会；而法国

主管部门负责人对
此的个人回应是：
“我本来就是准
备邀请所有人出席
的”。

这些出自对同行的
好客与友谊之情的
肺腑之言创下了良
好开端，随后我们
在各国首都相继承
办的会议上均受到
热烈和隆重的欢
迎；它也激发了我
们内部的折衷精神，
这一点一直是我们
开展讨论的基础，
使我们在维护每个
缔约国与世界其他
国家的利益方面得
以求同存异。

在我脑海中，那些
已经逝去、但为形
成并培育这种精
神做出重要贡献
的同仁们的亲切面
庞仍栩栩如生。其
中，我谨提及几位
上一届管理层的
负责人Chauvin、
Meydam、Budde和
Gumbart先生。

斯人已去，风范
长存！

先生们，让我们忠
实于我们的传统。
在第一届大会上，只
有数量有限的几个
国家接受了会议邀
请，甚至并不代表
整个欧洲；但每届
大会上，这个圈子
的范围均在扩展；
现在，到本次第六
届大会召开时，我
们的网络几乎覆盖
了整个地球。随着
我们神奇电线的延
伸，我们不再驻足
于边陲之国或深海
远洋。这是国际法
超越领海疆界的第
一个实例。

今天，在各国代表
和来自世界各地的
企业代表簇拥之
下，我谨代表他们
向阁下致意。

尾注

1. 缔约国同意接受以法文、英文（尽管英国不是成员）、德文、意大利文和西班牙文起草的电报。其后又增加了荷兰文和葡萄牙文版本。
2. 普鲁士代表同时代表他的国家和奥-德电报联盟签字。
3. 作为拥有重要电报网络的唯一另一欧洲国家的英国未受邀请，因为其电报业务仍掌握在私企手中。
4. 奥地利、巴登、巴伐利亚、比利时、丹麦、德国、希腊、汉堡、汉诺威、意大利、荷兰、葡萄牙、普鲁士、俄国、萨克森、西班牙、瑞典-挪威、瑞士、土耳其和符腾堡。
5. 丹麦和普鲁士围绕石勒苏益格-荷尔斯泰因问题的军事冲突，于1864年以丹麦战败结束。
6. 摘自于国际电信联盟历史档案“国际电报大会的文件”（1885年，柏林）。国际电联历史门户网站：[<http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/4.21.51.fr.200>]

图片说明

封面：巴黎奥赛码头（Quai d'Orsay），法国外交部大楼正面。媒体照片/Agence Rol. 1912。
来源：gallica.bnf.fr/法国国家图书馆，印刷与照片部

第4页：1850年，奥赛码头[图画]。来源：gallica.bnf.fr/法国国家图书馆，印刷与照片部

第6-7页：莫尔斯键。1872-1873年，
来源：维基共享资源

第8页：克劳德·沙普画像。
来源：维基共享资源

第9页：卢浮宫内部实景，第四年[图画]/Charles Norry, 1799年。
来源：gallica.bnf.fr/法国国家图书馆，印刷与照片部

第10页：John Watkins Brett (1805-1863年)，负责跨英吉利海峡和跨地中海海底电报电缆的铺设。
来源：维基共享资源

第11页：保罗·朱利叶斯·路透（1816-1899年），德国企业家、媒体先驱、路透社的创始人。
来源：维基

第12页：1850年斯特拉斯堡边境邮局的电报员。
来源：Michaelis、Anthony R., ed. 《从摇臂式信号机到卫星》。日内瓦：国际电信联盟，1965年。

第13页：1865年的欧洲地图。在《Colton通用地图集》，其中包含一百八十幅钢板地图和平面图，一百零八页皇室见闻录》中出版，绘画人为G. Woolworth Colton, 纽约：J.H. Colton, 1865年。
来源：David Rumsey地图集，www.davidrumsey.com

第15页：连通奥地利、巴伐利亚、汉诺威、普鲁士和萨克森的统一电报系统地图（1852年）。
来源：Roberts, Steven. 《遥远的记忆：1838至1868年间英国电报公司的历史》。伦敦：<http://distantwriting.co.uk/>, 2012年

第16页：国际电报委员会首届会议记录的传真件。1858年8月24日，伯尔尼。
来源：国际电信联盟历史档案室，日内瓦。

第17页：莫尔斯键。
来源：维基共享资源

第18页：De Vinck. Louis Napoléon, 法兰西共和国总统：[图画]。摘自：万科文集（Collection de Vinck）。法国铜版画百年史（Un siècle d'histoire de France par estampe），1770-1870年，第125卷，1848年共和国史（République de 1848）。
来源：gallica.bnf.fr/法国国家图书馆，印刷与照片部

第19页：Georges-Eugène Haussman（1809-1891年），塞纳省行政长官，拿破仑三世（1853-1870年）时代的巴黎市规划者。
来源：维基共享资源

第20页：Edmond Drouyn de Lhuys（1805-1881年），法国外交家和政治家，法兰西第二共和国和法兰西第二帝国外交部长，议员。摘自欺诈者年鉴，传记年鉴（Almanach du voleur, almanach biographique）/作者：Etienne Boucourt。
来源：波尔多市图书馆。Fonds Delpit。

第21页：1865年巴黎国际电报大会特别代表。
来源：国际电信联盟历史档案

第22-23页：法国外交部时钟沙龙的内景：[媒体照片]/Agence Meurisse. 1928年，巴黎。
来源：gallica.bnf.fr/法国国家图书馆，印刷与照片部

第24页：1922年12月16日在伯尔尼修建的国际电报联盟成立纪念碑。[照片]发表于：为纪念电报联盟成立修建纪念碑。电报期刊第46期，第12版（1922年）：238-244页。
来源：国际电信联盟历史档案，日内瓦。

第25页：为纪念1865年在巴黎召开的国际电报联盟首届大会，由巴黎造币厂在1866年筹造的纪念章。[照片]
来源：国际电信联盟历史档案

第26页：Carsten Tank Nielsen（1818-1892年），挪威电报网第一任主管。[照片]
来源：Det Norske Telegrafvesen i 75 År 1855-1929年。奥斯陆：Telegrafstyret, 1929年

第29页：《国际电报公约》手本的传真件（1865年，巴黎）。原始文件保存在法国外交与国际发展部外交档案条约室

参考文献

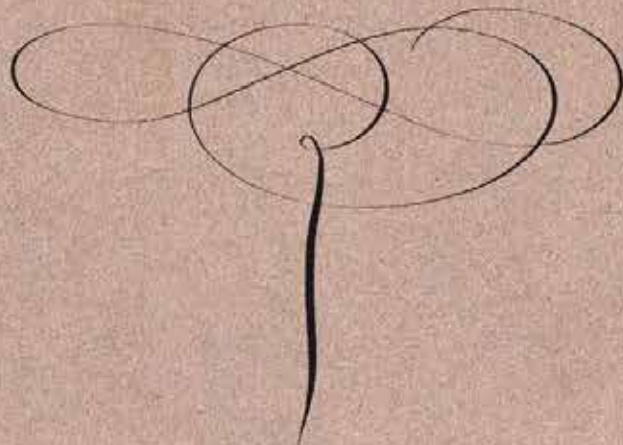
- Balbi, Gabriele, Calvo, S., Fari, S. and Richeri, G. Bringing together the two large electric currents that divide Europe: Switzerland's role in promoting the creation of a common European telegraph space (1849-1865). [Article] [<http://www.academia.edu/2140169/>]
- Balbi, Gabriele, Fari, S., Richeri, G., Calvo, S. Swiss specialties: Switzerland's role in the genesis of the Telegraph Union, 1855-1875. *Journal of European integration history*, 19, No. 2: 183-330 (2013). [Article] [<http://www.eu-historians.eu/Journal>]
- Beauchamps, Ken. History of telegraphy: its technology and application. (IEE history of technology series; No. 26). London: IEE, 2001. [Book]
- Bertho Lavenir, Catherine. Les grandes découvertes: les télécommunications. Romain Pages Editions, 1991. [Book]
- Bertho, Catherine, ed. Histoire des télécommunications en France. Toulouse: Eres, 1984. [Book]
- Bureau international de l'Union télégraphique. L' Union télégraphique internationale: 1865-1915. Berne: Bureau international de l'Union télégraphique, 1915. [Book] [<http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/3.18.57.fr>]
- Codding, George Arthur, Jr. The International Telecommunication Union: An Experiment in International Cooperation. Leiden: Brill, 1952. [Book]
- Frey, Emile. Les quatre bureaux internationaux à Berne. Conférence donnée à Berne aux étudiants de l'Ecole supérieure de commerce de Berlin, Berne, Suisse, août 17 1909. [Speech] [<http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/3.12.57.fr>]
- Huurdeman, Anton A. The worldwide history of telecommunications. (A Wiley Interscience publication) Hoboken, N.J.: John Wiley, 2003. [Book]
- Inauguration du monument commémoratif de la fondation de l' Union télégraphique. *Journal télégraphique*, 46, No. 12 (1922): 238-244. [Article] [<http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/3.1.57.fr>]
- International Telecommunication Union. 1865-1965: A Hundred Years of International Cooperation. Geneva: ITU, 1965. [Booklet] [<http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/3.17.57.en>]
- La télégraphie internationale avant la création de l' Union télégraphique. *Journal télégraphique*, 48, Nos 11-12 (1924): 205-211 ; 221-226. [Article] [<http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/3.29.57.fr>]
- Lyall, Francis. International Communications: The International Telecommunication Union and the Universal Postal Union. Burlington, VT: Ashgate, 2011. [Book]
- Meyer, Victor. Union internationale des télécommunications et son bureau. Unpublished manuscript, Berne, 1946. [Manuscript] [<http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/3.15.57.fr>]
- Michaelis, Anthony R., ed. From Semaphore to Satellite. Geneva: International Telecommunication Union, 1965. [Book] [<http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/3.25.57.en.100>]
- Overview of ITU's history. [Manuscript] [<http://handle.itu.int/11.1004/020.1000/3.28.57.en>]
- Standage, Tom. The Victorian Internet. New York: Walker, 1998. [Book]
- Wenzlhuemer, Roland. Connecting the nineteenth-century world: the telegraph and globalization. Cambridge: Cambridge University Press, 2013 [Book]
- 有关国际电联历史的进一步文件见国际电联历史门户网站 [www.itu.int/history]

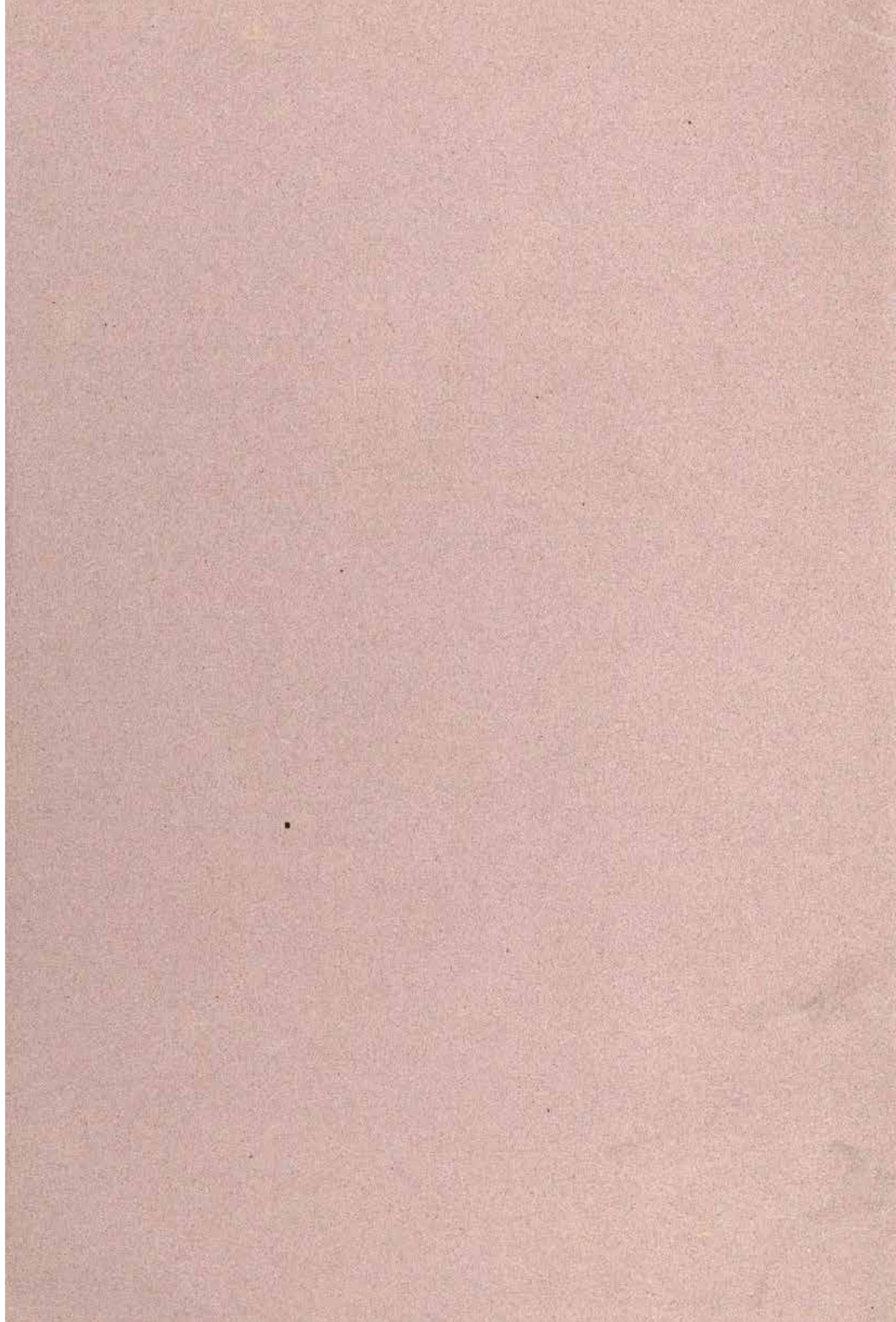
17 Mai 1865

donné à l'Autriche.

France.

Convention télégraphique.





France).

*La Majesté l'Empereur des Français, Sa
Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie
et de Bohême, Son Altesse Royale le Grand Duc de
Bade, La Majesté le Roi de Bavière, La Majesté le
Roi des Belges, La Majesté le Roi de Danemark, La
Majesté la Reine des Espagnes, La Majesté le Roi
des Hellènes, La Ville libre de Hambourg, La Majesté
le Roi de Hanovre, La Majesté le Roi d'Italie, La
Majesté le Roi des Pays Bas, La Majesté le Roi de
Portugal et des Algarves, La Majesté le Roi de
Prusse, La Majesté l'Empereur de toutes les Russies,
La Majesté le Roi de Saxe, La Majesté le Roi des
Suède et de Norvège, La Confédération Suisse, Sa
Majesté l'Empereur des Ottomans, La Majesté
le Roi de Wurtemberg, également animés du désir d'apporter
aux correspondances télégraphiques, échangées entre leurs Etats
respectifs, les avantages d'un tarif simple et réduit, d'améliorer les
conditions actuelles de la télégraphie internationale, et d'établir une
entente permanente entre leurs Etats, tout en conservant leur liberté
d'action pour les mesures qui n'intéressent point l'ensemble des*

service, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard Drouyn de Lhuys, Sénateur de l'Empire, grand Croix de son Ordre Impérial de la Légion d'honneur, des Ordres de S. Etienne d'Autriche, du Danebrog de Danemark, de Charles III d'Espagne, du Sauveur de Frise, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, du Lion Néerlandais, de la Conception de Villa Vicosa de Portugal, des Séraphins de Suède, décoré de l'Ordre Impérial du Medjidie de 1^{re} classe, etc., etc., etc., Son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères,

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême; M. le Prince Richard de Metternich-Winneburg, Duc de Portella, Comte de Königswart, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Grand d'Espagne de 1^{re} classe, Grand Croix de son Ordre Impérial de Léopold, de l'Ordre d'Albert de Saxe, Grand Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Ambassadeur extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Son Altesse Royale le Grand Duc de Bade; Son Conseiller intime actuel, M. le Baron Ferdinand Alesina de Schweizer, Grand Croix de l'Ordre du Lion de Zähringen, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur,

etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Sa Majesté le Roi de Bavière: M. le baron Auguste
de Wendland, Son Chambellan, Grand Commandeur de l'Ordre
du Mérite de la Couronne, Grand Croix de Son Ordre de St Michel,
Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc.,
etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le baron Eugène
Beyens, Officier de Son Ordre de Léopold, Commandeur de
l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, Commandeur du
Nombre extraordinaire des Ordres de Charles III et d'Isabelle
la Catholique d'Espagne, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur
des Français;

Sa Majesté le Roi de Danemark; M. le Comte Léon
de Moltke-Svitfeldt, Son Chambellan, Commandeur de l'Ordre
du Danebrog et décoré de la Croix d'argent, Grand Croix des Ordres
du Sauveur de Grèce, de la Conception de Villa Vicosa de
Portugal, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Commandeur de
l'Ordre de la Tour et de l'Épée du Portugal, Officier de l'Ordre de
Léopold de Belgique, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et
Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des
Français,

de l'Aigle rouge de Prusse, de la Couronne de fer d'Autriche, du
Danebrog de Danemark, des Guelfes de Hanovre, etc., etc., etc., Son
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa
Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Saxe: M. le baron Albin Léo
de Seebach, Son Conseiller intime et Chambellan, Grand Croix
de Son Ordre Royal du Mérite, Grand Officier de l'Ordre Impérial
de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre de la Couronne de fer
d'Autriche, de 1^{re} classe, de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse,
de 2^e classe, Grand Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de
Saxe, des Ordres de l'Aigle Blanc et de S^{te} Anne de Russie,
décoré de l'Ordre du Medjidie de 2^e classe, etc., etc., etc., Son Envoyé
extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté
l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:
M. Georges Nicolas Baron Adelswärd, Grand Croix de l'Ordre
de l'Étoile polaire de Suède, Grand Croix de l'Ordre de S. Olaf de
Norvège, Grand Officier de l'Ordre Impérial de la Légion
d'Honneur, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

La Confédération Suisse: M. Kern, Envoyé extra-
ordinaire et Ministre plénipotentiaire de la dite Confédération
près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans: Essid —

Mouhammed Djemil pacha, Muchir et membre du grand Conseil de l'Empire, décoré des Ordres impériaux du Medjidie de 1^{re} classe, des Osmanie de 2^{me} classe, Grand Cordon de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, des Ordres d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de la Couronne de Fer d'Autriche, de l'Aigle blanc de Russie, des P^{rs} Maurice et Lazare d'Italie, de l'Étoile polaire de Suède, de Léopold de Belgique, du Lion néerlandais, etc. etc. etc., son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français et près Sa Majesté la Reine d'Espagne, Sa Majesté le Roi de Wurtemberg: M. le Baron Jean Auguste de Waechter, son Conseiller d'Etat et Chambellan, Commandeur de son Ordre de la Couronne, Grand Croix de son Ordre Royal de Frédéric, etc. etc. etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'appliquer aux correspondances télégraphiques des États Contractants les dispositions ci-après:

Votre premier.

Du réseau international.

—
Art. 1^{er}.

Les hautes Parties Contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant.

pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, de diamètre supérieur, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

Art. 2.

Entre les villes importantes des états contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à neuf heures du soir;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de huit heures du matin à neuf heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des états contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même état est celle du temps moyen de la capitale de cet état.

Article 3.

Art: 3.

L'appareil Morse reste provisoirement adopté pour le service des fils internationaux.

Titre II.

De la Correspondance.

Section première.

Conditions générales.

Art: 4.

Les hautes Parties Contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art: 5.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art: 6.

Les hautes Parties Contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Section II.

Du dépôt.

(article 7.

Art: 7.

Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories:

1^{re} Dépêches d'état: celles qui émanent du chef de l'état, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants.

Les dépêches des agents Consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'état que lorsqu'elles traitent d'affaires de service.

2^{de} Dépêches de service: celles qui émanent des Administrations télégraphiques des états Contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites administrations.

3^{de} Dépêches privées.

Art: 8.

Les dépêches d'état ne sont admises comme telles que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Art: 9.

Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur le territoire des états Contractants.

Chaque Etat reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur son territoire, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique.

Les dépêches d'Etat et de service peuvent être composées en chiffres ou en lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux Etats Contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'article 54 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches en langage ordinaire ne peuvent contenir, ni combinaisons de mots, ni constructions, ni abréviations inusitées.

Art. 10.

La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalents dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être

approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

Section III.

De la transmission.

Art. 11.

La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant:

- 1^o Dépêches d'état;
- 2^o Dépêches de service;
- 3^o Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et, par les bureaux intermédiaires, dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Art. 12.

Les bureaux dont le service n'est point permanent ne

peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents Etats.

Art: 13.

Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction, qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire, qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

Art: 14.

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau d'où l'interruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste, ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. — Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. — Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception.

Art: 15.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

Section IV.

De la remise à destination.

Art: 16.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées, soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination, dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante, hors de la localité desservie, sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste ou par un moyen plus rapide, si l'administration du bureau destinataire en dispose.

Art: 17.

Chacun des Etats Contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste; et chaque Etat s'engage, envers les autres, à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres Etats.

(art: 18.

Art: 18.

Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

Section V.

Du Contrôle.

Art: 19.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'état, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'expéditeur.

Le contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

Art: 20.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements Contractants.

Section VI.

Des archives.

Art: 21.

Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés dans les archives des bureaux au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

Art: 22.

Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de

son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

Section VII.

De certaines Dépêches spéciales.

Art: 23.

Tout expéditeur peut appanchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Il peut se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire des Etats Contractants.

Faute d'indication fournie dans la dépêche même ou par une dépêche ultérieure arrivée en temps utile, la réponse est transmise au bureau d'origine, pour être remise à destination par les soins de ce bureau.

Lorsque la réponse n'a pas été présentée dans les huit jours qui suivent la date de la dépêche primitive, le bureau destinataire en informe l'expéditeur par une dépêche qui tient lieu de réponse. Toute réponse présentée après ce délai est considérée et traitée comme une nouvelle dépêche.

Art: 24.

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, le bureau de destination

transmis par la voie télégraphique, d'expéditeur même, la reproduction intégrale de la copie envoyée au destinataire, suivie de la double indication de l'heure précise de la remise et de la personne entre les mains de laquelle cette remise a eu lieu.

Si la remise n'a pu être effectuée, ce double avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

La transmission de la dépêche de retour s'effectue par priorité sur les autres dépêches du même rang.

L'expéditeur d'une dépêche recommandée peut se faire adresser la dépêche de retour sur un point quelconque du territoire des Etats Contractants, en fournissant les indications nécessaires, comme en matière de réponse payée.

Art. 25.

La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes.

Art. 26.

Lorsqu'une dépêche porte la mention faire suivre, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du

destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'état auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention faire suivre est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée ou dans les conditions des paragraphes précédents.

Art: 27.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées:

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité;

Soit à un même destinataire, dans des localités différentes,

ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche

ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Les dépêches à destination de plusieurs états doivent être déposées en autant d'originaux qu'il y a d'états différents.

Art: 28.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre et les dépêches multiples.

Art: 29.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées, de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des états qui auront pris part à la présente Convention.

Titre III.

Des taxes.

Section première.

Principes généraux

Art: 30.

Les Hautes Parties Contractantes déclarent adopter, pour la

formation des tarifs internationaux, les bases ci après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des états Contractants sera uniforme. Un même état pourra, toutefois, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus. Les états Contractants se réservent d'ailleurs toute liberté d'action à l'égard de leurs possessions ou de leurs colonies situées hors d'Europe.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au dessus de vingt.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des états contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi franc.

Il sera perçu pour un franc:

En Autriche, 40 Kreuzer (valeur autrichienne)

Dans le Grand Duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg,
28 Kreuzer;

en Danemark, 35 skilling;

en Espagne, 0,40 (écu)

en Grèce, 1.11 drachme;

en Danone, Prusse, Saxe, 8 Silbergros;

Dans les pays Bas, 50 cents;

en Portugal, 192 reis;

en Russie, 25 copeks;

en Suède, 72 aers;

en Norvège, 22 Skilling.

Art: 31.

Le taux de la taxe est établi d'état à'état, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif immédiatement applicable aux correspondances échangées entre les états Contractants, est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront toujours et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés. Mais toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

Section II

de l'application des taxes.

Art: 32.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est

dét au paragraphe 7 de l'article suivant.

Art: 33.

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes : l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre est compté pour un mot, il en est de même du souligné.

Les signes que les appareils expriment par un seul signal, signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéa, ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre : les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Art: 34.

Le compte de mots s'établit de la manière suivante pour les

dépêches en chiffres ou en lettres secrètes.

Sous les caractères, chiffres, lettres ou signes employés dans le texte chiffré sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent; l'excédant est compté pour un mot.

On y ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature et du texte s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

Art: 35.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Art: 36.

Toute dépêche rectificative, complétive et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Art: 37.

La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible les variations de taxe qui pourraient

résulter des interruptions de service des conducteurs sans marins.

Section III.

Des taxes spéciales.

Art: 38.

La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

Art: 39.

La taxe des réponses payées et dépêches de retour à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de la dépêche de retour et son point de destination.

Art: 40.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche, mais il est perçu à titre de droit de copie, outre les droits de poste, s'il y a lieu, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

Art: 41.

Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 22 un droit fixe d'un demi-franc par copie.

Art: 42.

Les dépêches recommandées à envoyer par la poste ou à déposer poste restante sont affranchies comme lettres chargées par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes:

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante, dans la localité desservie ou à envoyer par la poste, dans les limites del'état qui fait l'expédition;

Un franc par dépêche à envoyer hors de ces limites sur le territoire des états contractants;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au-delà.

Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée.

Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

Art: 43.

La taxe des dépêches d'échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément

aux règles générales de la présente Convention, sauf pour ceux des Etats Contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

Section IV.

De la perception.

Art: 44.

La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée sur le destinataire :

1^o la taxe des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores ;

2^o la taxe complémentaire des dépêches à faire suivre,

3^o la taxe complémentaire des réponses payées dont l'étendue excède la longueur affranchie.

4^o Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé.

Cependant, l'expéditeur d'une dépêche recommandée peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure.

La dépêche de retour fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre paiement de la taxe due.

Section V.

Des franchises.

Art: 45.

Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des États Contractants, sont transmises en franchise sur tout le réseau des dits États.

Section VI.

Des détaxes et remboursements.

Art: 46.

Est restituée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue, sauf recours contre les autres États, s'il y a lieu, la taxe de toute dépêche dont la transmission télégraphique n'a pas été effectuée.

Art: 47.

Est remboursée à l'expéditeur par l'État qui l'a perçue, sauf recours contre les autres États, s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche recommandée, qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu

manifestement remplir son objet, à moins que le retard ou l'erreur ne soit imputable à un État ou à une compagnie privée qui n'aurait pas accepté les dispositions de la présente Convention.

Art: 48.

Toute réclamation doit être formée sous peine de déchéance dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à dix mois pour les correspondances échangées avec des Pays situés hors d'Europe.

Titre II.

De la Comptabilité internationale.

Art: 49.

Les hautes Parties Contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes sont dévolues à l'État qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

Ces taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après

le nombre des dépêches qui ont franchi cette frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'état limitrophe et de chacun des états suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Art: 50.

Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et recommandations, sont réparties entre les divers états, conformément aux dispositions de l'article précédent, les réponses et les dépêches de retour étant traitées, dans les comptes, comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par l'état qui a perçu.

Lorsque la transmission n'a pas eu lieu, la taxe est acquise à l'office qui l'a perçue, sauf les droits de l'expéditeur.

Art: 51.

Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

Art: 52

Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de l'

chaque trimestre.

Art: 53.

Le solde résultant de la liquidation est payé en monnaie courante de l'état au profit duquel ce solde est établi.

Livre 5.

Dispositions générales.

Section première.

Des dispositions complémentaires.

Art: 54.

Les dispositions de la présente Convention seront complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun qui sera arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des états contractants.

Les dispositions de ce règlement entreront en vigueur, en même temps que la présente Convention; elles pourront être, à toute époque, modifiées, d'un commun accord, par les dites administrations.

Art: 55.

L'administration de l'état où, en vertu de l'article 56 ci-après, aura eu lieu la dernière conférence, sera chargée des

mesures d'exécution relatives aux modifications à apporter d'un commun accord au règlement.

Toutes les demandes de modifications seront adressées à cette administration, qui consultera toutes les autres, et, après avoir obtenu leur assentiment unanime, promulguera les changements adoptés, en fixant la date de leur application.

Section II.

Conférences et communications réciproques.

Art. 56.

La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans la Capitale de chacun des Etats Contractants, entre les délégués desdits Etats.

La première réunion aura lieu en 1868, à Vienne.

Art. 57

Les Hautes Parties Contractantes afin d'assurer par un échange de communications régulières la bonne administration de leur service commun s'engagent à se transmettre réciproquement tous les documents relatifs à leur administration

intérieure, et à se communiquer tout perfectionnement qu'elles
viendraient à y introduire.

Chacune d'elles enverra directement à toutes les autres :

1^o par le télégraphe :

La notification immédiate des interruptions qui se seraient
produites sur son territoire ou sur les lignes des États et des Compagnies
privées auxquels elle servira d'intermédiaire pour leur
correspondance avec chacun des États Contractants.

2^o par la poste :

La notification de toutes les mesures relatives à l'ouverture
de lignes nouvelles, à la suppression de lignes existantes, aux
ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux
compris sur son territoire ou sur le parcours des lignes télégraphiques
des États et Compagnies désignés au paragraphe précédent ;

Au commencement de chaque année, un tableau statistique
du mouvement des dépêches sur son réseau, pendant l'année
écoulée, et la carte de ce réseau, dressée et arrêtée au 31 décembre,
de la dite année,

enfin, ses circulaires et instructions de service au fur et à
mesure de leur publication.

Art. 58.

Une Carte officielle des relations télégraphiques sera
dressée et publiée par l'administration française et

soumise à des révisions périodiques.

Section III.

Des réserves.

Art: 59.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent respectivement le droit de prendre, séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des états, notamment:

Sur la formation des tarifs;

Sur l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

Sur l'application du système des timbres-dépêches;

Sur la perception des taxes d'arrivée;

Sur le service de la remise des dépêches à destination;

Sur l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

Section IV.

Des adhésions.

Art: 60

Les états qui n'ont point pris part à la présente Convention

seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats Contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et, par cet Etat à tous les autres;

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 61.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux Compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines, et à négocier, avec les compagnies existantes, une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Né seront compris, en aucun cas, dans le tarif international:

1^o les bureaux télégraphiques des Etats et des Compagnies privées qui n'auront point accepté les dispositions réglementaires uniformes et obligatoires de la présente Convention;

2^o les bureaux télégraphiques des Compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des Etats Contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire.

(Section 3.

Section V.

De l'exécution.

Art: 62.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} janvier 1866, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en serait faite.

Art: 63.

La présente Convention sera ratifiée, et les Ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, ^{les}
Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé

le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en vingt expéditions, le 17 Mai 1869

Drouyn-Lhuys

Stettenich

Wälschinsky

M^{re} de Lesclapart

Barthélemy

A. Molinier

M^{re} de

Proctor Noque

L. N. Huns.

Wilmington

Nigra.

Eighteenth

Living

W. H. H.

Mutual.



Bror Seeborg



B^{te} Adelswardy



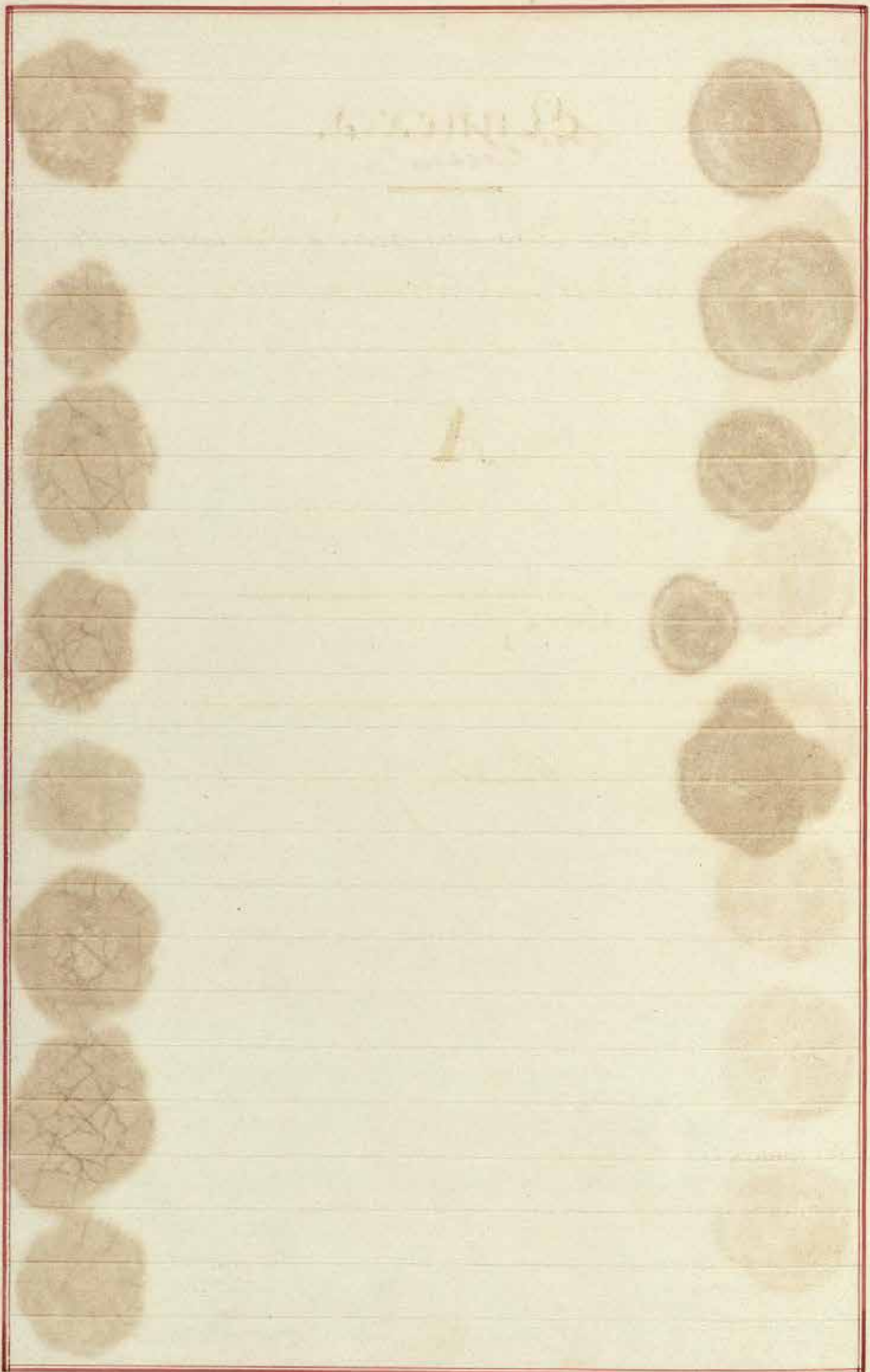
Kern



Gjemil



Wauhtee



Annexes.

Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des
tarifs internationaux, en exécution de l'article 31 de la
Convention signée à Paris à la date de ce jour.

A

Taxes terminales

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance
ou à destination de ses bureaux.)

Designation des Etats.	Indication des Correspondances.	Taxe.	Observations.
Autriche . . .	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats Contractants	3 ^f ..	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union austro-germa- nique, cette taxe est commune avec ces Etats
Bade . . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique	3 ^f ..	idem
	Pour toutes les autres	1 ^f ..	
Bavière . . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union austro-germanique	3 ^f ..	idem
	Pour toutes les autres	1 ^f ..	
Belgique . . .	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Norvège, la Russie et la Suède	1 ^f 50	
	Pour toutes les autres	1 ^f ..	
Danemark . . .	Pour toutes ses correspondances	1 ^f 50	
Espagne . . .	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Italie, la Norvège, la Suède et les Etats composant l'Union austro- germanique, à l'exception de la Russie	3 ^f ..	
	Pour toutes les autres	2 ^f 50	

Désignation des Etats.	Indication des Correspondances.	base	Observations.
France . . .	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Russie, la Suède, la Turquie d'Europe et les Etats composant l'Union Austro-Germanique	3. ^f . . .	
	Pour toutes les autres, y compris celles échangées avec les Pays Bas et le Wurtemberg	2 . . .	
Grèce . . .	Pour toutes ses correspondances	1 . . .	
Hanovre . .	Pour toutes ses correspondances	3 . . .	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union
Italie . . .	Pour toutes ses correspondances	3 . . .	
Norvège . .	Pour toutes ses correspondances	2 . . .	
Pays-Bas . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3 . . .	idem
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie et la Suisse, par la Belgique et la France	0,50	
	Pour toutes les autres	1 . . .	
Portugal . .	Pour toutes ses correspondances	1 . . .	
Prusse . . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3 . . .	idem
	Pour toutes les autres	2,50	
Russie (d'Europe)	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants à l'exception de la Turquie	5 . . .	La taxe portée à 8. ^f pour les lettres du Caucase.
Saxe	Pour toutes ses correspondances	3 . . .	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union
Suède	Pour toutes ses correspondances	3 . . .	
Suisse	Pour toutes ses correspondances	1 . . .	
Turquie (d'Europe)	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants, à l'exception de la Russie	4 . . .	Principales de Serbie et Moldo- valachie non comprises.
Wurtemberg et Hohenzollern.	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union	3 . . .	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse	1 . . .	La taxe de 1 franc pour la France est commune avec les autres Etats de l'Union.

B

Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Designation des Etats.	Indication des Correspondances.	base.	Observations.
Autriche . . .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions . . .	3 ^f . . .	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'union austro-germanique cette taxe est commune avec ces Etats.
Bade	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'union austro-germanique, dans toutes les directions	3 ^f . . .	idem.
	Pour toutes les autres	1 . . .	
Bavière . . .	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'union, dans toutes les directions	3 . . .	idem.
	Pour toutes les autres	1 . . .	
Belgique . .	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas, d'une part, l'Italie et la Suisse de l'autre	0,50	
	Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions	1 . . .	
Danemark . .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions (lignes sous marines comprises).	1,50	
Espagne . . .	Pour les correspondances en provenance ou à destination du Danemark, de l'Italie, de la Norvège, de la Suède et des Etats composant l'union austro-germanique à l'exception de la Prusse	3 . . .	
	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2 . . .	
	Pour toutes les autres correspondances	2,50	
France	Pour les correspondances échangées : 1 ^{re} entre l'Italie d'une part et l'Espagne et le Portugal d'autre part 2 ^{de} entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et d'autre part tous les autres Etats, par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse . . .	2 . . .	
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions	3 . . .	
Grèce		"	Le transit de l'île de Crète est payé à 1 franc pas de transit.
Hanovre . . .	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions . .	3 . . .	Taxe commune avec les autres Etats de l'union.
Italie	Pour toutes les correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse	1 . . .	
	Pour toutes les correspondances échangées entre les mêmes frontières et la frontière ottomane (ligne sous-marine comprise). .	3 . . .	
Norvège . . .		"	pas de transit.
Pays Bas . .	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions . .	3 . . .	Taxe commune avec les autres Etats de l'union.
Portugal . . .		"	pas de transit.
Prusse	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'union . . .	3 . . .	Taxe commune avec les autres Etats de l'union.
	Pour toutes les autres correspondances, dans toutes les directions .	2,50	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Boxes	Observations.
Russie (d'Europe)	pour toutes les correspondances, dans toutes les directions, à l'exception de la Turquie d'Europe.	5. " "	La Convention ne s'appliquant qu'à l'Europe, il n'en pas fait mention du transit vers l'Asie.
Saxe	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions . .	3. " "	base commune avec les autres États de l'Union
Suède	pour toutes les correspondances, dans toutes les directions, (lignes sous-marines comprises)	3. " "	
Suisse	pour toutes les correspondances, dans toutes les directions . .	1. " "	
Turquie . . . (d'Europe.)	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce	3. " "	principales de Serbie et de Monténégro non comprises
Wurtemberg et Hohenzollern . .	Pour toutes les correspondances, dans toutes les directions . .	3. " "	base commune avec les autres États de l'Union

Fait à Paris, le 17 Mai 1864.

France *Ordel*

Grèce *Ph. & Co.*

Autriche *Stettin*

Hambourg *Ch*

Prusse *[Signature]*

Genève *[Signature]*

Bavière *[Signature]*

Italie *N*

Belgique *[Signature]*

Pays Bas *L*

Danemark *[Signature]*

Espagne *[Signature]*

Portugal *[Signature]*

Rupin Aug.

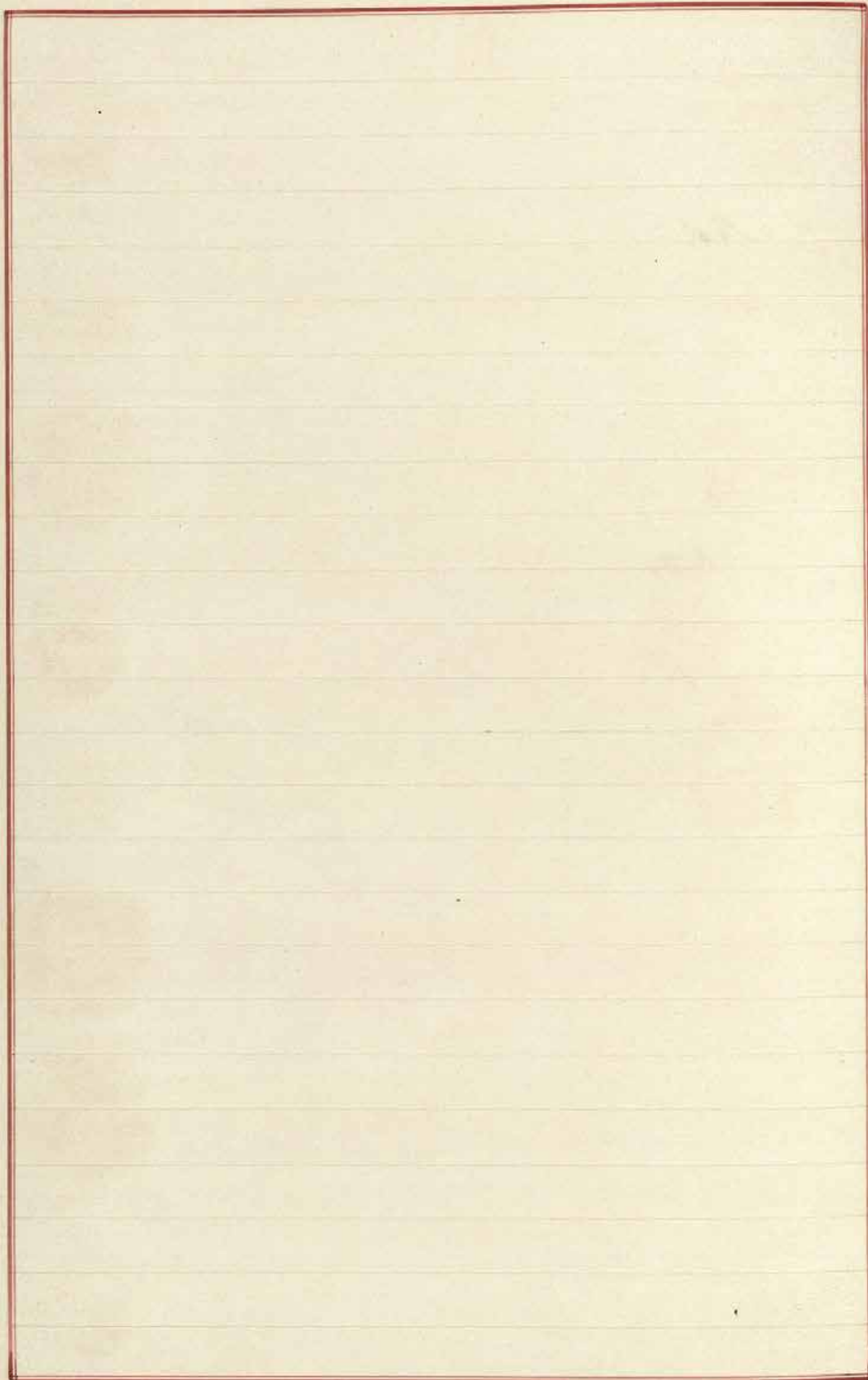
Saxe Feb.

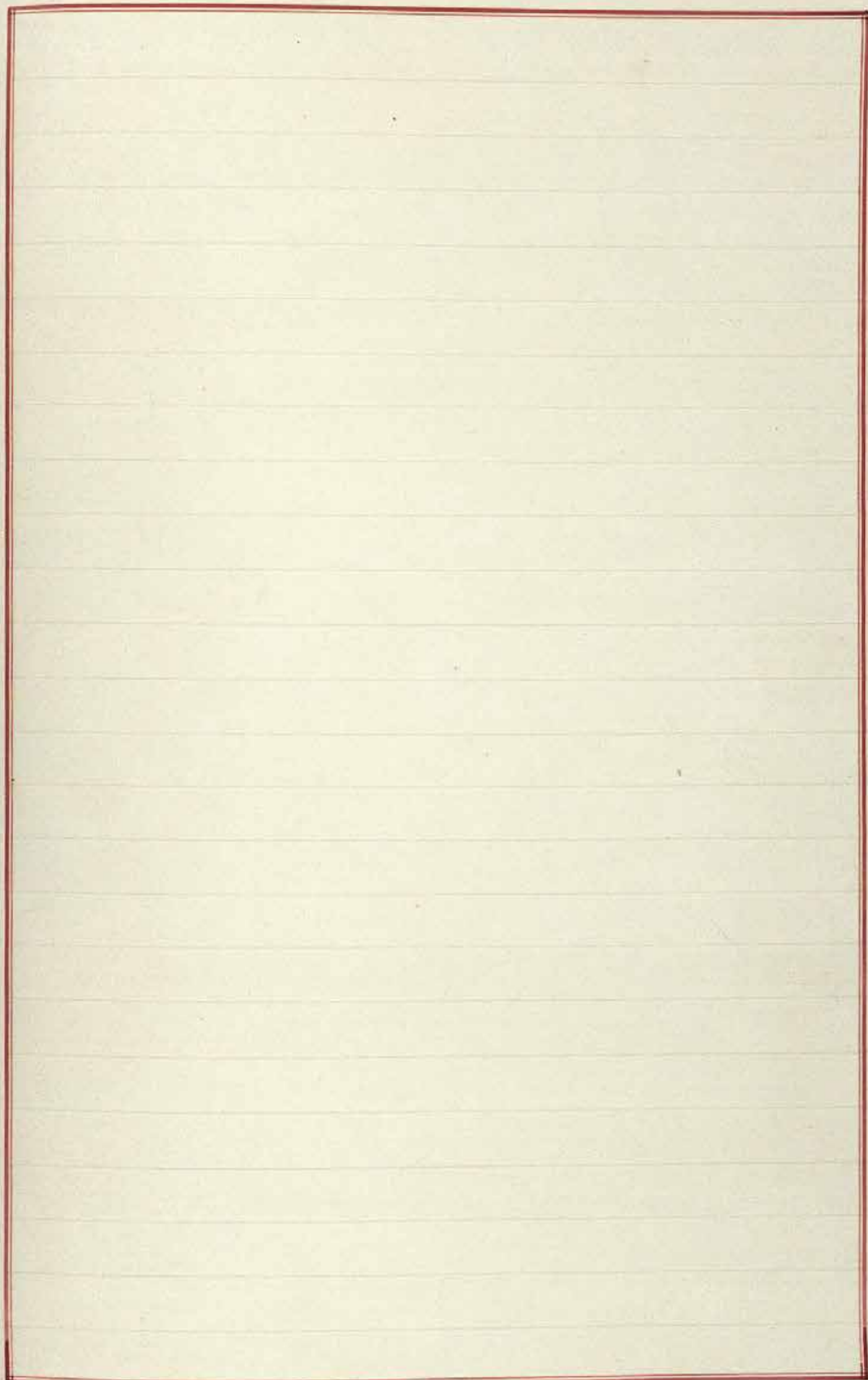
Saxe Bon Aug

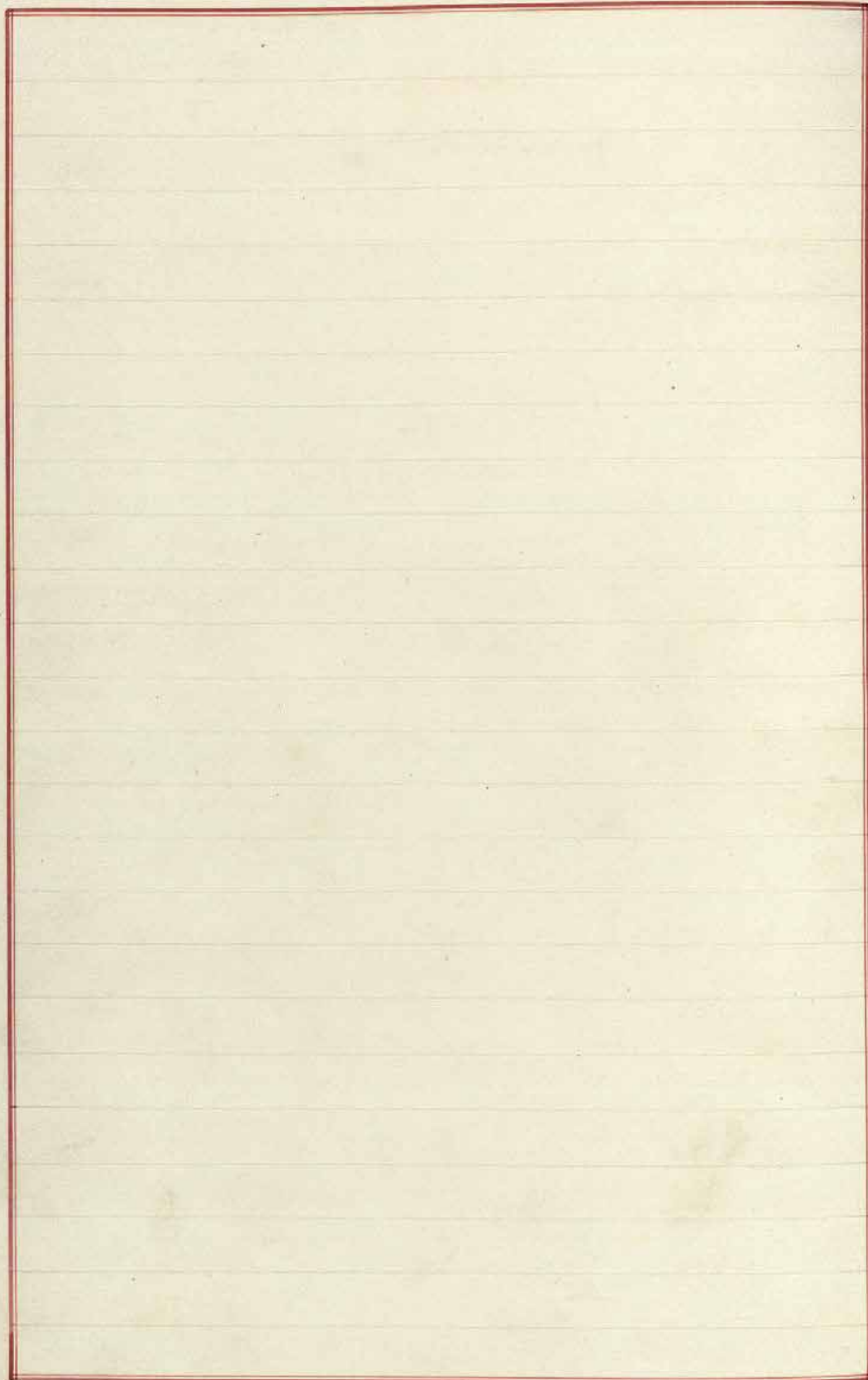
Saxe R.

Berguin W.D.

Wintling W.D.







Annexes.

Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution de l'article 31 de la Convention signée à Paris à la date de ce jour.

A. Taxes terminales.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

Désignation des Etats.	Indication des Correspondances.	Taxe.	Observations.
Autriche.....	Pour les correspondances échangées avec tous les Etats contractants.....	3 ^f , 00	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union Austro- Germanique, cette taxe est com- mune avec ces Etats.
Bade.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union Austro-Germanique.....	3, 00	idem.
	Pour toutes les autres.....	1, 00	
Bavière.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union Austro-Germanique.....	3, 00	idem.
	Pour toutes les autres.....	1, 00	
Belgique.....	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Norvège, la Russie et la Suède.....	1, 50	
	Pour toutes les autres.....	1, 00	
Danemark.....	Pour toutes ses correspondances.....	1, 50	
Espagne.....	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Italie, la Norvège, la Suède et les Etats composant l'Union Austro-Germanique, à l'exception de la Prusse.	3, 00	
	Pour toutes les autres.....	2, 50	

Désignation des États.	Indication des Correspondances.	Taxe.	Observations.
France.....	Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Russie, la Suède, la Turquie d'Europe et les États composant l'Union Austro-Germanique.....	3, 00	
	Pour toutes les autres, y compris celles échangées avec les Pays-Bas et le Wurtemberg.....	2, 00	
Grèce.....	Pour toutes ses correspondances.....	1, 00	
Hanovre.....	Pour toutes ses correspondances.....	3, 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
Italie.....	Pour toutes ses correspondances.....	3, 00	
Norvège.....	Pour toutes ses correspondances.....	2, 00	
Pays-Bas.....	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union.....	3, 00	idem.
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie et la Suisse par la Belgique et la France.....	0, 50	
	Pour toutes les autres.....	1, 00	
Portugal.....	Pour toutes ses correspondances.....	1, 00	
Prusse.....	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union.....	3, 00	idem.
	Pour toutes les autres.....	2, 50	
Russie (d'Europe)...	Pour les correspondances échangées avec tous les États contractants à l'exception de la Turquie....	5, 00	La taxe est portée à 8 ^{fr} pour les stations du Caucase.
Saxe.....	Pour toutes ses correspondances.....	3, 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
Suède.....	Pour toutes ses correspondances.....	3, 00	
Suisse.....	Pour toutes ses correspondances.....	1, 00	
Turquie (d'Europe)...	Pour les correspondances échangées avec tous les États contractants à l'exception de la Russie...	4, 00	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
Wurtemberg et Hohenzollern.....	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union.....	3, 00	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse.....	1, 00	La taxe de 1 ^{fr} pour la France est commune avec les autres États de l'Union.

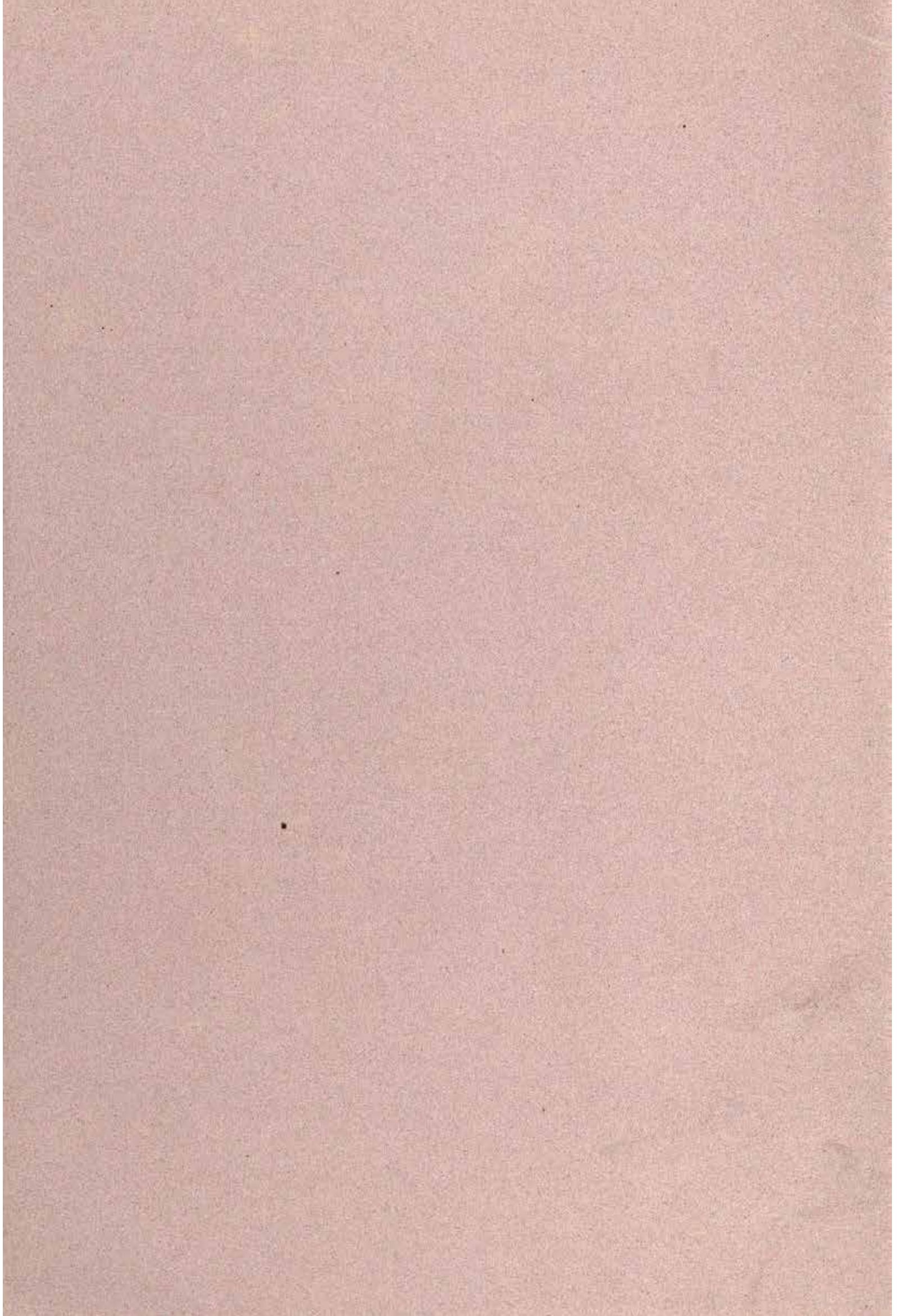
B.

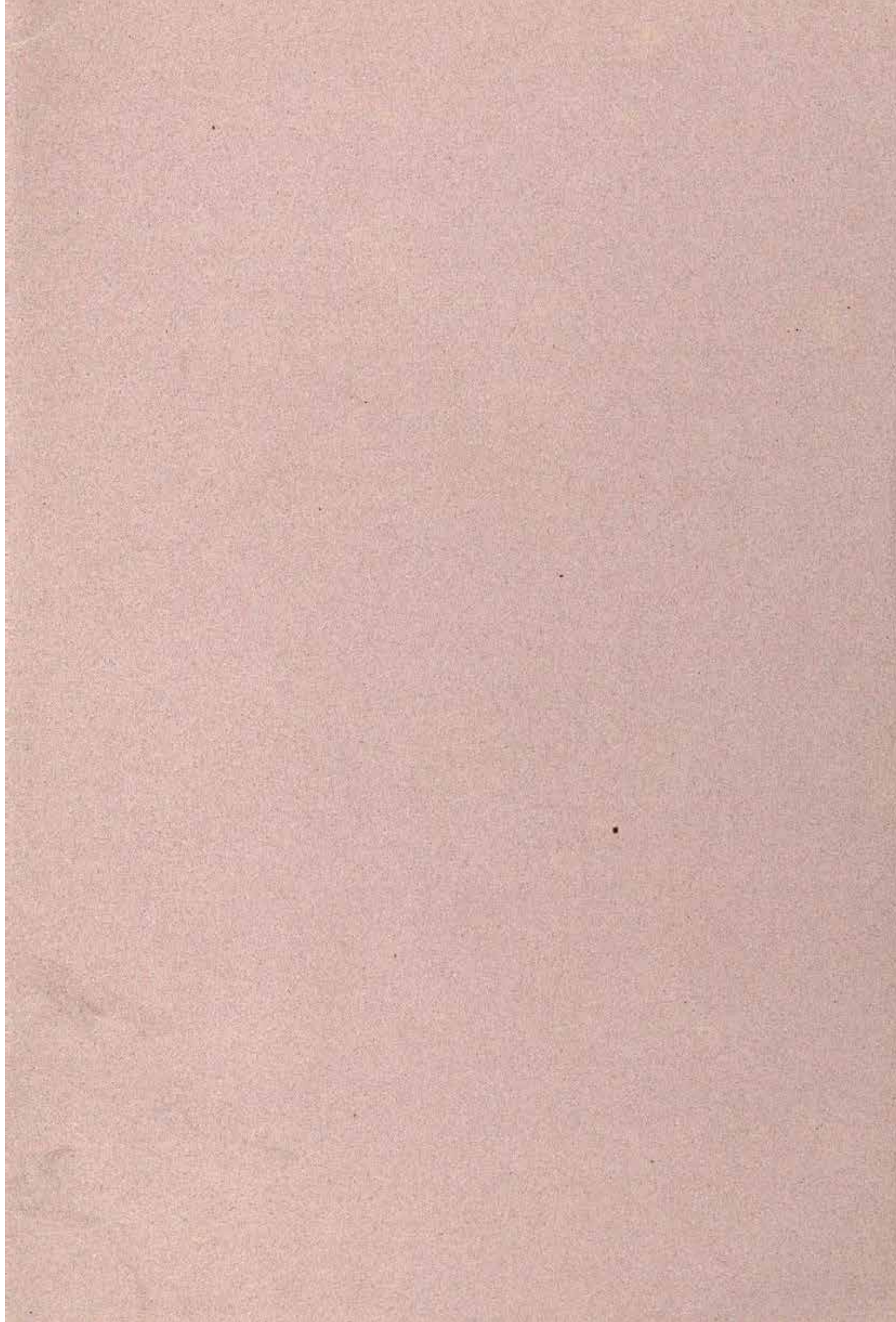
Taxes de transit.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Désignation des Etats.	Indication des Correspondances.	Taxe.	Observations.
Autriche.....	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions.	3, 00	Pour toute dépêche qui traverse les Etats de l'Union Austro-Germanique, cette taxe est commune avec ces Etats.
Bade.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union Austro-Germanique dans toutes les directions.....	3, 00	
	Pour toutes les autres.....	1, 00	idem.
Bavière.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union dans toutes les directions.....	3, 00	idem.
	Pour toutes les autres.....	1, 00	
Belgique.....	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie ou la Suisse de l'autre.....	0, 50	
	Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions.....	1, 00	
Danemark.....	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises).....	1, 50	
Espagne.....	Pour les correspondances en provenance ou à destination du Danemark, de l'Italie, de la Norvège, de la Suède et des Etats composant l'Union Austro-Germanique, à l'exception de la Prusse.....	3, 00	
	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal.....	2, 00	
	Pour toutes les autres correspondances.....	2, 50	
France.....	Pour les correspondances échangées: 1° Entre l'Italie d'une part et l'Espagne et le Portugal d'autre part.....		
	2° Entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et d'autre part, tous les autres Etats par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse....	2, 00	
	Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions.....	3, 00	
Grèce.....		"	Le transit de l'Ile de Corce est fixé à 1 franc.
Hanovre.....	Pour toutes les correspondances et dans toutes les directions	3, 00	Pas de transit.
Italie.....	Pour toutes les correspondances échangées entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse....	1, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour toutes les correspondances échangées entre les mêmes frontières et la frontière ottomane (ligne sous-marine comprise).....	3, 00	

Désignation des Etats.	Indication des Correspondances.	Taxe.	Observations.
Norvège.....		"	Pas de transit.
Pays-Bas.....	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions.	3, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Portugal.....		"	Pas de transit.
Prusse.....	Pour les correspondances qui traversent les Etats de l'Union.....	3, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
	Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions.....	2, 50	
Russie (d'Europe)....	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions, à l'exception de la Turquie d'Europe....	5, 00	La convention ne s'applique qu'à l'Europe, il n'en pas fait mention du transit vers l'Asie.
Saxe.....	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions.....	3, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.
Suède.....	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions (lignes sous-marines comprises).....	3, 00	
Suisse.....	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions.....	1, 00	
Turquie (d'Europe)...	Pour les correspondances en provenance ou à desti- nation de la Grèce.....	3, 00	Principautés de Serbie et de Moldo-Valachie non comprises.
Wurtemberg et Kobenzollern.....	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions.....	3, 00	Taxe commune avec les autres Etats de l'Union.





国际电报大会 (1865年，巴黎) 的与会者

格式	
1865年所留国家	现在所在的国家
1.	全权代表
2.	特别代表

巴登大公国	德国
1.	VON SCHWEIZER男爵， 巴登大公殿下特命全权公使
2.	POPPEN先生，部顾问及 SCHWERD先生，电报巡视员
奥地利帝国	奥地利和匈牙利
1.	VON METTERNICH-WINNEBURG 王子阁下， 奥地利皇帝陛下全权大使
2.	BRUNNER VON WATTENWYL先生， 电报总监

巴伐利亚王国	德国
1.	VON WENDLAND男爵， 巴伐利亚国王陛下特命全权公使
2.	VON WEBER先生，外交部顾问及 VAN DYCK先生，电报线路总监



15681

年以来的 大事年表

1876

电话

继1865年国际电联问世以来，电话于1876年获得专利权是通信界的取得的一项重大进步。在1885年柏林召开的国际电报大会上，国际电联开始着手为电话制定国际法律法规。

1880

无线电的发明

受限于电缆的长度，电报和电话无法到达某些地点（例如海洋）。因此，1880年“无线”或无线电报技术的出现成为颇受欢迎的创新。此项发明导致业界于1906年在柏林首次签署国际无线电报公约，并于1907年首次将频段划分给不同的无线电业务。

1906

SOS

1906年的国际无线电报大会通过了将“SOS”作为国际遇险呼号，在应急通信领域迈出了重要的第一步。但1912年泰坦尼克号的沉没，表明此项业务仍有进一步改善的必要。仅在悲剧发生数月之后，1912年的国际无线电电报大会便批准为海上安全采取更多措施。

1925

电视

1925年首次在伦敦公开展示了电视，而电视广播的腾飞则出现在第二次世界大战之后。国际电联于1949年发布了首批电视技术标准，随后又陆续推出了150多条其它标准。鉴于国际电联在广播领域发挥的重要作用，坐落于好莱坞的美国电视艺术与科学学院于1983年和2012年两次将艾美奖颁发给国际电联。2008年，国际联电还赢得了“黄金时段艾美奖”。

1927

国际电联初步成型

二十世纪早期的长足技术进步意味着有必要对包括从电报到无线电在内的各种通信，采用统一的管理方法。自1925年以来，为研究并实现电话电报标准化而成立的各国际委员会，均正式加盟国际电联。1927年，国际无线电咨询委员会宣告成立。电信各领域以及国际标准化和无线频率划分的技术研究自此步入正轨。

1932

新名称、新职责范围

1932年的马德里大会决定为国际电联更名，以全面体现其职责范围，使国际电联不仅能够涵盖电报业，亦可覆盖所有其它电信领域。新名称－“国际电信联盟”－于1934年1月1日生效。

1947

国际电联加入联合国系统

根据1947年与联合国签署的协议条款，国际电联成为联合国的专门机构。国际电联下设四个常设机构：总秘书处、国际频率登记委员会（IFRB）和两个国际咨询委员会，一个负责电话电报事务，另一个处理无线电通信问题。国际电联总部从伯尔尼迁往日内瓦。

1957

卫星和轨道

自太空时代开始和1957年地球首颗人造卫星斯帕特尼克1号（Sputnik 1）升空以来，国际电联始终在轨道位置使用的监管方面发挥着重要作用。在1963年召开的首届空间通信非常行政大会期间，国际电联提出要确保以防止干扰的方式，公平地共用对地静止轨道。

1969

互联网

1969年美国国防部分组交换计算机网络ARPANET的问世，标志着互联网时代的开始。1989年，欧洲核研究机构（CERN）开发出名为万维网的一种分布式超文本系统。互联网的国际化很大程度上要归功于国际电联的技术标准。没有国际电联的传输层和接入技术国际标准，则几乎无法发挥这一强大工具的威力。

1973

移动时代

1973年，便携蜂窝电话呼叫进行了首秀。随后几十年间，移动业务不断更新换代，但国际电联始终位于这场波澜壮阔的改革的中心。面对这些系统四分五裂的市场，国际电联帮助建立了可全面互操作的“IMT-2000”标准，为具备话音、数据和互联网功能的高速无线设备奠定了基础，随后又为4G推出了所需的“IMT-Advanced”系统，为后代打造出确能改善业务性能和质量的国际移动通信平台。

1989

基于三个部门的新结构

随着国际化步伐的加速和电信市场的解禁，全权代表大会（1989年，尼斯）决定有必要重新调整国际电联的组织结构和工作方法。增开的全权代表大会（1992年，日内瓦）承担了围绕三个部门：国际电联电信标准化部门（ITU-T）、国际电联无线电通信部门（ITU-R）和国际电联电信发展部门（ITU-D），重组国际电联的任务。

2003

弥合数字鸿沟

国际电联1982年发表的一份题为《缺失的环节》的报告着重强调了发达国家与发展中国家在信息通信技术（ICT）获取方面的不平等。自那以后，国际电联及其发展部门加强了对发展中国家的技术援助，并强化了为帮助发展中国家而制定的战略。弥合数字鸿沟是2003和2005年信息社会世界峰会的重点内容，国际电联在这方面发挥着重要作用。

2010

2012

2014

未来属于宽带

2010年，国际电联携手联合国教科文组织（UNESCO）创建了数字发展宽带委员会。该委员会认为拓展宽带互联网接入将促进全世界的社会和经济进步，并与私营部门合作定义了实现此目标的实用手段。

下一代移动平台

国际电联无线电通信部门通过创新和前景广阔的互动业务，为下一代移动业务的全球平台（快速获取数据、统一收发信息和宽带多媒体业务）奠定了基础。2012年，人们就IMT-Advanced标准达成了共识并为移动业务划分了新频率。这是一项巨大成功，亦是行业取得成功的根本，不仅打开了通往4G移动网络之路，还使移动宽带业务的速度增长了十倍。

全球愿景

在当今互连互通日益普及的世界，国际电联是唯一能让生机勃勃、增长迅猛的电信行业内所有利益攸关方齐聚一堂的国际组织。国际电联的活动领域涉及各个方面：无障碍获取、宽带、气候变化、网络安全、数字鸿沟、应急通信、互联网以及信息通信与女性。

IS
T
C
N

150周年 纪念活动 合作伙伴

金牌合作伙伴



MINISTRY OF COMMUNICATIONS
AND HIGH TECHNOLOGIES
OF THE REPUBLIC OF AZERBAIJAN

阿塞拜疆共和国

“国际电联在全球层面的电信发展和创建信息社会方面发挥着独特的作用。这是为何必须把国际电联的150周年纪念视为电信史上一个重要日期的原因。现代技术在人们日常生活中的应用使得提高他们的生活水平并鼓励教育和科学发展成为可能。在当选国际电联理事国之后，我们更加致力于与国际电联成员分享我们的成功经验。如此，我们继续在最高层面代表阿塞拜疆，并成为国际电联150周年庆祝活动金牌合作伙伴为荣。”

阿塞拜疆共和国通信和高技术部



المملكة العربية السعودية
Kingdom of Saudi Arabia

沙特阿拉伯王国

“国际电联在全球ICT行业中发挥着重要作用，是各国发展过程中的一个关键支柱。作为国际电联及其理事会的一个长期成员，沙特阿拉伯继续全力以赴地致力于国际电联的发展大业。”

沙特阿拉伯通信和信息技术部



阿拉伯联合酋长国

“我谨荣幸地祝贺国际电联迎来了150周年华诞。作为主导电信和ICT的联合国机构，国际电联初创时仅有20个成员；而现在，除众多的部门成员、部门准成员和学术成员外，它已发展为拥有193个成员国的大家庭。这个在国际电报联盟基础上发展起来的组织已成为联合国系统中涉足多个领域的专门机构，在拯救生命、协助发展中国家开展ICT项目、制定ICT业务标准、促进有限资源的管理等方面做出了贡献。在我们庆祝国际电联150周年华诞时，让我们做出庄严承诺，加倍努力，实现国际电联的愿景和使命，建设一个人人互连互通，人人皆可享受ICT服务的未来。”

阿拉伯联合酋长国电信管理局 (TRA)
总局长Hamad Obaid Al Mansoori先生阁下

银牌合作伙伴

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



科特迪瓦
共和国



加纳
共和国



津巴布韦
共和国

铜牌合作伙伴



中非
共和国



ISBN 978-92-61-15685-5



定价: 142 CHF

瑞士印制
2015年, 日内瓦

国际电信联盟
Place des Nations
CH-1211 Geneva 20
Switzerland